

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.280		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### SOMMAIRE

#### Présidence de la République

Décret n° 68-160 du 19 juin 1968, rendant obligatoire l'accomplissement du stage interné au Congo, pour les étudiants en médecine de sixième année .....	279
Décret n° 68-161 du 19 juin 1968, fixant les conditions dans lesquelles les médecins congolais peuvent être autorisés à préparer un certificat d'études spéciales .....	279
Décret n° 68-168 du 25 juin 1968, relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget et des mines .....	279
Décret n° 68-169 du 25 juin 1968, portant destitution d'un officier de la gendarmerie nationale ..	280
Décret n° 68-171 du 25 juin 1968, relatif à l'intérim du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ..	280

#### Ministère des Finances et du Budget

Décret n° 68-162 du 19 juin 1968, déterminant le régime des frais de transport des fonctionnaires et agents assimilés se rendant en congé ...	280
---	-----

#### Ministère des mines

Décret rectificatif n° 68-159 du 19 juin 1968, modifiant l'article 5 du décret n° 67-249 du 25 août 1967, fixant les modalités d'attribution d'une remise en faveur des agents du service des mines habilités au contrôle de la circulation de l'or brut et de la fabrication des bijoux en or .....	281
Actes en abrégé .....	281

#### Ministère de l'Information

Décret n° 68-156 du 18 juin 1968, portant création de centres régionaux de presse au ministère de l'information .....	281
---	-----

#### Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 68-155 du 4 juin 1968, créant les écoles normales d'enseignement technique .....	281
Actes en abrégé .....	283

#### Ministère du travail.

Décret n° 68-157 du 18 juin 1968, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A-1 des services administratifs et financiers .....	283
--	-----

<i>Décret n° 68-158</i> du 18 juin 1968, portant intégration et reconstitution de carrière administrative. ....	284
<i>Décret n° 68-170</i> du 25 juin 1968, portant radiation de contrôle des cadres congolais .....	284
<i>Avis d'extension</i> de la convention collective des industries du pétrole et assimilés. ....	285
<i>Actes en abrégé</i> .....	297
<i>Rectificatif n° 2171</i> /MT.DGT.DGAPE /4-8 du 7 juin 1968 à l'arrêté n° 1166 /MT.DGT.DGAPE du 2 avril 1968, portant admission à la retraite .....	298

**Ministère de la justice, garde des sceaux**

<i>Actes en abrégé</i> .....	298
------------------------------	-----

**Ministère du commerce**

<i>Décret n° 68-154</i> du 24 juin 1968, rapportant le décret n° 68-131 du 20 mai 1968, portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de surveillance de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R. N. P. C.).....	299
<i>Décret n° 68-165</i> du 24 juin 1968, portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles de 3 <sup>e</sup> échelon en qualité de directeur général de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R. N. P. C.).....	299

**Ministère des Statistiques et de l'Industrie**

<i>Actes en abrégé</i> .....	299
------------------------------	-----

**Ministère des transports.**

<i>Décret n° 68-163</i> du 24 juin 1968, modifiant les dispositions du décret n° 63-379 du 22 novembre 1963, portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles. ....	300
<i>Actes en abrégé</i> .....	300

**Ministère de l'office des postes et télécommunications**

<i>Actes en abrégé</i> .....	301
------------------------------	-----

**Ministère de l'Intérieur**

<i>Décret n° 68-167</i> du 24 juin 1968, rapportant le décret n° 68-87 du 30 mars 1968, portant nomination d'agent spécial de 3 <sup>e</sup> échelon....	301
<i>Actes en abrégé</i> .....	302
<i>Rectificatif n° 2392</i> /INT-AG-DCEP. du 20 juin 1968, à l'article 2 de l'arrêté n° 2000 /INT-AG-DCEP du 28 mai 1968, approuvant la délibération n° 7-68 du 13 mars 1968 de la délibération spéciale de la commune de Brazzaville....	302

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier .....	302
Domaines et propriété foncière .....	303
Conservation de la propriété foncière .....	304

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 68-160 du 19 juin 1968, rendant obligatoire l'accomplissement du stage interné au Congo, pour les étudiants en médecine de sixième année.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de la santé publique, et des affaires sociales ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 67-31 du 27 janvier 1967, fixant les différentes catégories de bourses et portant modalités d'attribution et de renouvellement de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur du Congo, modifié par décret n° 67-166 du 7 juillet 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les étudiants en médecine de nationalité congolaise, boursiers civils et militaires de l'Etat congolais, d'une organisation internationale ou d'un pays ami, doivent obligatoirement accomplir leur stage interné de sixième année dans un hôpital de la République du Congo.

Art. 2. — Les affectations de stage sont prononcées dans les conditions suivantes :

a) Par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition du directeur de la santé publique en ce qui concerne les étudiants civils ;

b) Par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de la défense nationale en ce qui concerne les étudiants militaires.

Art. 3. — Durant la période du stage, il est alloué à chaque étudiant civil ou militaire, une indemnité mensuelle forfaitaire de 15 000 francs cumulativement avec le montant de la bourse d'études.

Toutefois, les étudiants actuellement en stage à l'hôpital général de Brazzaville et à l'hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'indemnité qui leur a été accordée par décision n°s 1336 et 1337/HGP du 23 août 1967, du directeur de l'hôpital général de Brazzaville, et par arrêté présidentiel n° 4171/MSPAS du 5 septembre 1967.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABAKAS.

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

Jacques BOUITI.

*Le secrétaire d'Etat à la défense  
nationale,*

A. POIGNET.

DÉCRET N° 68-161 du 19 juin 1968, fixant les conditions dans lesquelles les médecins congolais peuvent être autorisés à préparer un Certificat d'études spéciales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-240 du 25 août 1967, relatif à certaines mesures provisoires en matière de fonction publique ;

Vu le décret n° 66-88 du 26 février 1966, portant création de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour être autorisés à préparer un Certificat d'études spéciales, les médecins congolais, civils et militaires, doivent avoir accompli trois ans de service effectif au Congo, après la soutenance de leur thèse.

Art. 2. — L'autorisation de préparer un Certificat d'études spéciales est accordée par arrêté du Président de la République, dans les conditions définies ci-après, compte tenu des besoins en spécialistes civils et militaires dans la discipline considérée :

a) Après avis du ministre de la santé publique en ce qui concerne les médecins civils ;

b) Après avis du ministre de la santé publique et du ministre de la défense nationale, en ce qui concerne les médecins militaires.

Art. 3. — Au cas où un Certificat d'études spéciales pourrait donner droit à une bonification d'échelon, ladite bonification ne serait attribuée qu'aux seuls médecins congolais civils et militaires ayant accompli trois ans de service effectif au Congo, après la soutenance de leur thèse, ainsi qu'il est stipulé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation nationale,*

Lévy MAKANY.

*Pour le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail en mission :*

*Le ministre des finances, du budget  
et des mines,*

Ed. EBOUKA - BABACKAS.

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

Jacques BOUITI.

*Pour le secrétaire d'Etat à la défense  
nationale :*

*Le ministre de l'intérieur,*

M. BINDI.

*Le ministre des finances, du budget  
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 68-168 du 25 juin 1968, relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines, sera assuré, durant son absence, par M. Ganao (David-Charles), ministre d'Etat chargé du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

oOo

DÉCRET N° 68-169 du 25 juin 1968, portant destitution d'un officier de la gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DES ARMÉES,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961, sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961, portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966, portant statut des cadres de l'armée active ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est destitué de son grade et de ses fonctions, à compter de la date de sa condamnation pénale du 2 mai 1968, le capitaine N'Sika (Norbert), précédemment Commandant de la légion de gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef des armées :

Le secrétaire d'Etat à la défense  
nationale,

A. POIGNET.

oOo

DÉCRET N° 68-171 du 25 juin 1968, relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie, sera assuré, durant son absence, par M. M'Vouama (Pierre), ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 68-162 du 19 juin 1968, déterminant le régime des frais de transport des fonctionnaires et agents assimilés se rendant en congé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-20 du 4 février 1960, instituant une caisse de retraite de la République du Congo, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 60-140 du 5 mai 1960, fixant le régime des congés applicables au personnel des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 67-328 du 18 octobre 1967, modifiant l'alinéa 3 de l'article 20 de l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2386 du 10 juillet 1958, fixant le régime de congé des fonctionnaires ;

Vu copie de la lettre n° 0189 du 6 juin 1968 du ministre des finances ;

Le comité consultatif de la fonction publique consulté à ses séances des 9 et 14 mai 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret détermine le régime des frais de transport des fonctionnaires et agents assimilés se rendant en congé ou rejoignant leur poste à l'issue de leur congé.

Il abroge et remplace toutes les dispositions contraires des textes antérieurs.

Art. 2. — En ce qui concerne les fonctionnaires des catégories C, D et éventuellement des catégories équivalentes ou inférieures se rendant en congé, les frais de transport (personne, familles et bagages) sont totalement à la charge de l'Etat.

En outre, ce régime sera appliqué aux fonctionnaires des mêmes catégories en service hors du territoire national. Pour les fonctionnaires des catégories A et B en service hors du territoire national, les frais de transport ne seront à la charge du budget que jusqu'à leur arrivée à Brazzaville.

Art. 3. — Les fonctionnaires des catégories A et B et éventuellement des catégories équivalentes, se rendant en congé prennent à leur charge les frais de transport (personne, familles et bagages).

Toutefois, le budget de l'Etat accordera l'avance de ces frais et se fera rembourser par ces fonctionnaires selon les modalités prévues par les textes fixant le régime financier de l'Etat.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 juin 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances, du budget  
et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre du travail en  
mission :

Le ministre des finances, du budget  
et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

**MINISTÈRE DES MINES**

DÉCRET RECTIFICATIF N° 68-159 du 19 juin 1968, modifiant l'article 5 du décret n° 67-249 du 25 août 1967, fixant les modalités d'attribution d'une remise en faveur des agents du service des mines habilités au contrôle de la circulaire de l'or brut et de la fabrication des bijoux en or.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;  
Vu le décret n° 65-39 du 5 février 1965, portant création de la direction des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 62-114 du 18 avril 1962, et notamment son article 3 déterminant les attributions de service des mines ;  
Vu le décret n° 67-249 du 25 août 1967, fixant les modalités d'attribution d'une remise en faveur des agents du service des mines ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 du décret n° 67-249 du 25 août 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5 (nouveau). — Le versement au trésor et aux saisissants, du produit de la vente de l'or brut ou de l'or travaillé saisi, dans les limites fixées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-249 du 25 août 1967, sera effectué directement par le directeur du service des mines et de la géologie qui dressera un état de liquidation faisant ressortir :

- 1° La totalité du produit des saisies ;
  - 2° Les noms et prénoms des saisissants et la quote part qui leur a été versée ;
  - 3° La quote part versée au trésor.
- (Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances, du budget  
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

**Actes en abrégé****PERSONNEL****Promotion**

— Par arrêté n° 2153 du 6 juin 1968, M. Abélé (Raymond, aide-manipulateur de laboratoire de 5<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (mines) de la République du Congo, en service à l'information est promu à 3 ans au 6<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ; (ACC. et RSMC. : néant (avancement au titre de l'année 1967).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à la date ci-dessus indiquée.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION**

DÉCRET N° 68-156 du 18 juin 1968, portant création de centres régionaux de presse au ministère de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'information ;  
Vu la constitution ;  
Vu la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de presse ;  
Vu le décret n° 65-183 du 13 juillet 1965, portant création de la direction des services de l'information ;  
Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district ;  
Vu le décret n° 67-135 du 5 juin 1967, relatif à la R.T.C. ;  
Vu le décret n° 68-68 du 8 mars 1968, portant réorganisation de l'agence congolaise d'information ;  
Vu l'arrêté n° 2088 du 11 mai 1967, portant réorganisation des structures internes de la Radiodiffusion Télévision Congolaise ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein du ministère de l'information des centres régionaux de presse dépendant de chaque région de la République.

Art. 2. — Le centre régional de presse dont le correspondant de presse est en principe un journaliste d'Etat, est chargé :

- a) De collecter les éléments d'information susceptibles d'être exploités pour leur diffusion vers le public, la transmission en étant assurée à l'Agence congolaise d'Information et la Radiodiffusion Télévision Congolaise par téléphonie, télégramme ou courrier postal ;
- b) De créer au niveau de la région des cases d'écoute collective ou radio-clubs ouvert au public ;
- c) D'aider les autorités régionales à inventoriser et classer rationnellement les archives locales ;
- d) D'assurer le cas échéant l'information des populations locales par l'affiche, les éditions de l'A.C.I., la photo et l'image filmée.

Art. 3. — Le correspondant de presse relève, dans le cadre de ses attributions régionales :

- 1° De l'autorité hiérarchique du commissaire du Gouvernement lorsqu'il est chargé d'un centre régional de presse correspondant à une seule région ;
- 2° De l'autorité hiérarchique des commissaires du Gouvernement intéressés lorsqu'il anime un centre correspondant à une zone couvrant plusieurs régions.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'information chargé  
de la jeunesse et des sports, de l'éducation  
populaire, de la culture et des arts,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre de l'intérieur,*  
M. BINDI.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

DÉCRET N° 68-155 /EN du 4 juin 1968, créant les écoles normales d'enseignement technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;  
Vu la loi scolaire n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes d'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 60-136/FP du 5 mai 1960, fixant les conditions générales des concours dans la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3428/ENCA-DGE du 30 juillet 1965, portant création de la section normale technique annexée au lycée technique d'Etat de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER

### *Dispositions générales*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au Congo des écoles normales d'enseignement technique.

Art. 2. — Les écoles normales d'enseignement technique sont des établissements destinés à former des maîtres pour l'enseignement technique. Il est prévu à cet effet trois sections : A, B et C.

Art. 3. — La durée des études pour la section A est de deux ans. Elle est de trois ans pour la section B et d'un an pour la section C. Les candidats titulaires du B.E.I. (Brevet d'Enseignement Industriel) ou du B.E.C. (Brevet d'Enseignement Commercial), admis en section B, font deux années.

Art. 4. — Les élèves-maîtres s'exercent à la pratique de la classe dans un ou plusieurs collèges d'enseignement technique d'application désignés par le directeur général de l'enseignement sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

## TITRE II

### *Programmes et horaires*

Art. 5. — Les programmes et les horaires des écoles normales techniques feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'éducation nationale, pris en application du présent décret.

## TITRE III.

### *Admission des élèves - Régime des études*

Art. 6. — Les élèves des écoles normales techniques sont recrutés après concours :

1<sup>o</sup> Pour la section A :

a) Parmi les candidats titulaires du Bac technique, du Brevet de technicien supérieur, du Brevet supérieur d'études commerciales et ayant au moins 16 ans révolus au 31 décembre de l'année du concours.

b) Parmi les PTA de CET justifiant d'une ancienneté de quatre ans dans leur cadre.

2<sup>o</sup> Pour la section B :

a) Parmi les candidats titulaires du brevet d'études moyennes techniques ou d'un diplôme équivalent et ayant 16 ans révolus au 31 décembre de l'année du concours ;

b) Parmi les candidats titulaires du Brevet d'enseignement industriel (BEI) ou du Brevet d'enseignement commercial (BEC) ;

c) Parmi les instructeurs principaux et les instructrices principales justifiant d'une ancienneté de quatre ans en qualité de titulaires.

3<sup>o</sup> Pour la section C :

Parmi les instructeurs et les instructrices justifiant d'une ancienneté de quatre ans en qualité de titulaires.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale fixe chaque année le nombre de places par section et par spécialité.

Art. 8. — Les candidats au concours d'entrée doivent constituer un dossier transmis au directeur de l'enseignement technique par le directeur d'école normale technique intéressée et comprenant :

1<sup>o</sup> Une demande d'inscription sur papier libre adressée au ministre de l'éducation nationale ;

2<sup>o</sup> Une copie certifiée conforme du diplôme exigé selon la section ;

3<sup>o</sup> Un bulletin d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

4<sup>o</sup> Un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou lépreuse, de maladie contagieuse ou toute autre maladie les rendant inaptes au service de l'enseignement ;

5<sup>o</sup> Un engagement décennal, rédigé sur papier libre, par lequel l'élève s'engage à servir pendant 10 ans à sa sortie de l'école normale technique dans l'enseignement.

Cette pièce est accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat s'engage lui-même à rembourser les frais d'études de son fils ou pupille, dans le cas où celui-ci quitterait volontairement l'établissement ou en serait exclu, comme dans le cas où il renoncerait aux fonctions administratives avant l'expiration de son engagement décennal ; les signatures sont légalisées.

Les candidats fonctionnaires n'introduisent qu'une demande pour leur inscription au concours.

Art. 9. — A l'issue de leur scolarité, les élèves des sections A et B sont tenus de se présenter à l'examen du Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique (CAECET) et ceux de la section C à l'examen du Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres élémentaires de formation professionnelle (CAECEFP).

Art. 10. — En cours d'année scolaire, le ministre de l'éducation nationale peut prononcer l'exclusion de tout élève reconnu incapable de suivre avec profit les cours de l'établissement ; en ce cas, la famille de l'élève sera avertie au moins 15 jours avant l'exclusion.

## TITRE IV.

### *Régime intérieur - Discipline*

Art. 11. — Les professeurs chargés de l'enseignement dans les écoles normales techniques, le surveillant général et les directeurs des centres d'application constituent le conseil des professeurs ; le directeur de l'école normale technique en est le Président.

Ce conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Un secrétaire désigné à chaque réunion rédige un compte-rendu de la séance.

Le conseil des professeurs traite toutes les questions intéressant la vie pédagogique de l'établissement : élaboration du règlement intérieur, emploi du temps et répartition des matières d'enseignement, application et adaptation des programmes, choix de livres, étude de méthodes et de procédés d'enseignement. Toutefois, les décisions ayant trait à l'organisation pédagogique de l'établissement ne pourront devenir définitives qu'après leur approbation par le directeur général de l'enseignement.

Le conseil des professeurs peut également siéger en conseil de discipline, à ce titre, faire comparaître les élèves pour les blâmer ou féliciter. L'U.G.E.E.C. est également membre du conseil de discipline, ainsi qu'un membre de l'association des parents d'élèves et un député.

Art. 12. — Les punitions que les élèves peuvent encourir sont :

1<sup>o</sup> L'avertissement, donné par le directeur ; deux avertissements en cours d'année valent un blâme ;

2<sup>o</sup> Le blâme devant le conseil de discipline, infligé par le directeur après avis du conseil ; après deux blâmes en cours d'année, l'élève est révoqué d'office ;

3<sup>o</sup> L'exclusion temporaire pour un temps qui ne peut excéder 15 jours est prononcée par le directeur général de l'enseignement, sur le rapport du directeur de l'école normale technique et avis du conseil de discipline ;

4<sup>o</sup> L'exclusion définitive est prononcée par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur général de l'enseignement après rapport du directeur de l'école normale technique et avis du conseil de discipline.

Le blâme et l'exclusion temporaire font l'objet d'une mention au dossier de l'élève.

## TITRE V

### *Administration*

Art. 13. — Les écoles normales techniques sont administrées par des directeurs qui exercent un contrôle sur tout ce qui intéresse les études, la discipline et la gestion économique de l'établissement.

Ils sont secondés dans leur fonction par un surveillant général, des surveillants, un économiste, et un personnel de secrétariat.

Les directeurs préparent les prévisions budgétaires et les marchés ou conventions intéressant leur établissement. Ils rendent compte au directeur général de l'enseignement de l'emploi des crédits mis à leur disposition.

Art. 14. — Les professeurs des écoles normales techniques sont responsables du matériel d'enseignement qu'ils utilisent et des objets mobiliers qui leur sont confiés. Ils doivent participer à la confection des catalogues et effectuer le recensement annuel en fin d'année scolaire.

## TITRE VI

### Personnel

Art. 15. — Le directeur général de l'enseignement choisit le personnel des écoles normales techniques et en propose la nomination au ministre de l'éducation nationale.

Art. 16. — Les maxima de service exigibles aux professeurs en service dans les écoles normales techniques sont variables selon les grades.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

Le ministre des finances, du budget  
et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail :

Le ministre des finances, du budget  
et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Promotion - Révocation - Exclusion

— Par arrêté n° 2244 du 12 juin 1968, sont et demeurent retirés les arrêtés n°s 5166 et 5276/EN-DGE des 24 décembre 1966 et 29 novembre 1967, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en ce qui concerne les sœurs religieuses Mambou (Marthe) et Ombessa (Marie-Madeleine), monitrices supérieures.

— Par arrêté n° 2268 du 17 juin 1968, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

#### CATEGORIE A

##### HIÉRARCHIE II

##### Instituteur principal

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Bakoula (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

##### Professeurs de C. E. G.

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 :

MM. N'Koo (Jean-Abel) ;  
Ossebi (Ananias).

#### CATEGORIE B

##### Economiste

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Ebélébé (Sébastien), pour compter du 22 juin 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2062 du 1<sup>er</sup> juin 1968, est et demeure rapporté l'arrêté n° 485/FP du 3 février 1966, portant révocation de M. Senso (Joseph).

MM. Makoumbou (Camille) et Senso (Joseph), respectivement moniteurs supérieurs de 3<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie D-1 des services sociaux (enseignement), condamnés par le tribunal populaire sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de leurs condamnations.

— Par arrêté n° 2196 du 10 juin 1968, M. KioIo (Joachim), dactylographe de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D-2 des services administratifs et financiers en service à Brazzaville, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de 1 mois.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 68-157 MT-DGT-DGAPE/3-4 du 18 juin 1968, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A-1 des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres, et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 62-130 MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 62-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 67-334/MT-DGT-DGAPE/3-4 du 21 octobre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des administrateurs des cadres de la catégorie A-1 des services administratifs et financiers, et dressant la liste des administrateurs de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus au 3<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1967, les administrateurs de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1, des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

MM. Mamimoué (Jean-Louis), à compter du 29 juin 1968 ;  
Poaty (Charles), à compter du 28 juin 1968 ;  
Péléka (Jérôme-Wilfrid), à compter du 29 juin 1968.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances, du budget  
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre de la justice et  
du travail et par l'ordre :

*Le ministre des finances du budget  
et des mines,*

Ed EBOUKA - BABACKAS.

oOo

DÉCRET N° 68-158/MT-DGT-DGAPE/3-4-6 du 18 juin 1968, portant intégration et reconstitution de carrière administrative de M. Gnali (Henri-Blaise).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-28/FP du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres territoriaux de la République, des catégories BCDE des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux du Moyen-Congo et du Gouvernement général et aux hiérarchies supérieures des corps communs ;

Vu l'arrêté n° 76-DF du 28 février 1962, portant l'intégration de l'intéressé dans les cadres centrafricains ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires modifiée par la loi n° 65-27 du 24 juin 1965 ;

Vu l'arrêté n° 2083/MFPT-DF du 18 février 1967, portant radiation des cadres de la fonction publique centrafricaine de l'intéressé ;

Vu la lettre n° 757/AFRIC du 16 mars 1968, du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, adressant le dossier personnel de M. Gnali ;

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Gnali (Henri-Blaise), administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres centrafricains, est intégré dans les cadres homologues de la République du Congo, son pays d'origine.

La carrière administrative de l'intéressé est reconstituée comme suit :

Nommé administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon, indice 740, pour compter du 14 juin 1961 ; ACC. et RSMC. : néant ;

Promu administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, indice 840, pour compter du 14 juin 1963 ; ACC. et RSMC. : néant ;

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 960, pour compter du 14 juin 1965 ; ACC. et RSMC. : néant ;

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1060, pour compter du 14 juin 1967 ; ACC. et RSMC. : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Pour le ministre du travail en mission :

*Le ministre des finances, du budget  
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre des finances, du budget  
et des mines,*

Ed EBOUKA-BABACKAS.

oOo

DÉCRET N° 68-170/MT-DGT-DGAPE/3-6 du 25 juin 1968, portant radiation des cadres congolais de MM. Van Den Reysen (Antoine-Henri), Van Den Reysen (Antoine) et Van Den Reysen (Joseph).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires modifiée par la loi n° 65-27 du 24 juin 1965 ;

Vu la lettre n° 366/SGG du 4 avril 1968, du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-11/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 3399 du 17 juillet 1967, accordant un congé de quatre mois à M. Van Den Reysen (Antoine-Henri) ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers,



## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, sont rayés des contrôles des cadres de la République du Congo :

MM. Van Den Reysen (Antoine-Henri), attaché de 5<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers, détaché auprès de la Société Nationale Lina Congo à Brazzaville ;

Van Den Reysen (Antoine), inspecteur principal de 4<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des postes et télécommunications, précédemment détaché auprès du B.C.C.O. à Brazzaville ;

Van Den Reysen (Joseph), ingénieur statisticien de 3<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services techniques (statistiques) en service à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet, en ce qui concerne M. Van Den Reysen (Antoine-Henri), à compter du 6 avril 1968, date d'expiration de son congé accordé par arrêté n° 3399 du 17 juillet 1967, et en ce qui concerne MM. Van Den Reysen (Antoine) et Van Den Reysen (Joseph) à compter de leur date de cessation de service, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 juin 1968,

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances, du budget  
et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération, chargé du tourisme,  
de l'aviation civile et de  
l'ASECNA,

N. MONDJO.

Le ministre du commerce, des affaires  
économiques, des statistiques  
et de l'industrie,

A. MATSIKA.

Le garde des sceaux, ministre de  
la justice et du travail,

F. L. MACOSSO.

Le ministre des travaux publics,  
des transports et des Postes et  
télécommunications,

P. M'VOUAMA.

## AVIS

*d'extension de la convention collective des industries du pétrole et assimilées*

— En application de l'article 58 du code du travail, il est envisagé de rendre obligatoires à toutes les entreprises et à tous les établissements pétroliers qui ne sont pas déjà régis par des conventions particulières, les dispositions de la convention collective des industries du pétrole et assimilées signée le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Conformément à l'article 61 du code du travail, les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées disposent d'un délai de 45 jours à compter de la date de publication du présent avis pour adresser au ministère du travail leurs observations éventuelles sur les clauses de la convention et sur leur extension.

Brazzaville, le 30 mai 1968.

Le garde des sceaux, ministre de  
la justice et du travail,

F. L. MACOSSO.

*Convention collective des industries du pétrole et assimilées*

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Objet et champ d'application :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente convention règle les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs tels qu'ils sont définis à l'article 2 du code du travail, quels que soient leur sexe et leur nationalité, employés dans les industries du pétrole et assimilées signataires, exerçant leur activité dans la République du Congo.

Des avenants préciseront les classifications professionnelles de ces travailleurs et les salaires auxquelles ils pourront prétendre.

*Prise d'effet :*

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 53 du code du travail et des arrêtés d'application en vigueur, la présente convention prendra effet au lendemain du jour de son dépôt par la partie la plus diligente, au secrétariat du tribunal du travail du lieu où elle a été conclue

*Durée — Dénonciation — Révision :*a) *Durée :*

Art. 3. — La présente convention est à durée indéterminée.

b) *Dénonciation :*

Elle pourra être dénoncée au plus tôt deux ans après sa signature, sous réserve d'un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, par celle des parties qui le désirera.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation doit exposer dans sa lettre de préavis le motif précis de la dénonciation et joindre un projet de nouvelle convention.

Les pourparlers devront s'ouvrir dans un délai d'un mois après la réception de l'avis.

c) *Révision :*

La présente convention est susceptible de révision, même en ce qui concerne les dispositions relatives aux salaires, au plus tôt un an après sa signature, sauf dispositions légales contraires.

La demande de révision doit être faite par lettre recommandée adressée par la partie qui en prend l'initiative à toutes les autres parties contractantes. Cette demande indiquera les dispositions mises en cause et devra être accompagnée de propositions écrites afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui n'excédera pas un mois après réception de la lettre recommandée.

Les parties s'interdisent d'avoir recours au lock-out ou à la grève pendant le préavis de dénonciation, le préavis de révision, ainsi que pendant les pourparlers qui y sont consécutifs pour les motifs touchant à l'objet même de la dénonciation ou de la révision.

Qu'ils s'agissent de dénonciation ou de révision, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

*Adhésions postérieures à la signature de la convention :*

Art. 4. — Tout groupement professionnel ou toute entreprise intéressée peut adhérer à la présente convention en notifiant par écrit cette adhésion au secrétariat du tribunal du travail où le dépôt de la convention a été effectué.

Il donne, par lettre recommandée, avis de cette notification aux parties contractantes ainsi qu'à l'inspecteur du travail du ressort.

Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification au secrétariat du tribunal du travail.

Les signataires de la convention ne sont pas tenus de faire une place à l'organisme ou à l'entreprise adhérent à posteriori, dans les organismes ou commissions paritaires prévus par la présente convention.

Toute organisation syndicale signataire de la présente convention qui fusionnera avec une autre organisation syndicale conservera les droits attachés à la qualité de signataire de la convention, à la double condition qu'elle ait notifié cette fusion aux parties contractantes et qu'elle ait conservé son caractère représentatif.

Le même droit est reconnu, sous les mêmes conditions, aux organisations nées de la scission d'une organisation signataire.

#### *Abrogation des conventions antérieures :*

Art. 5. — La présente convention annule et remplace toutes les conventions existantes et leurs avenants en ce qui concerne les employeurs et les travailleurs désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Avenant régionaux ou locaux :*

Art. 6. — Des avenants régionaux ou locaux adopteront la présente convention de certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail existant dans la région ou la localité considérée, étant entendu que lesdits avenants ne pourront être moins favorables aux travailleurs que la présente convention.

#### *Avantages acquis. — Accords particuliers :*

Art. 7. — La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restriction aux avantages individuels acquis par les travailleurs dans leur entreprise à la date d'application de la présente convention, que ces avantages soient particuliers à certains travailleurs ou qu'ils résultent de l'application dans l'entreprise de dispositions collectives.

Il est précisé que le maintien de ces avantages ne jouera que pour le personnel en service à la date d'application de la présente convention.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'ajouter aux avantages déjà acquis pour le même objet dans certaines entreprises à la suite d'usage ou de convention.

Les contrats individuels de travail qui interviendront postérieurement à sa signature seront soumis à ces dispositions qui sont considérées comme conditions minima d'engagement ; aucune clause restrictive ne pourra donc être insérée valablement dans lesdits contrats individuels.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux contrats en cours d'exécution à compter de la date de sa prise d'effet et pour la période restant à couvrir jusqu'à leur expiration.

## TITRE II

### LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION

Art. 8. — Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit, pour tous, de s'associer librement pour la défense de leurs intérêts professionnels.

En vue de permettre le libre exercice de ce droit, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération :

Le fait, pour un travailleur, d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales ;

Les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses ou les origines des travailleurs, pour arrêter les décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de disciplines et de congédiement.

Les employeurs s'engagent également à n'employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale.

De leur côté, les travailleurs s'engagent à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical ou celui du droit de propriété au sein de l'entreprise et de la profession.

Ils s'engagent, en outre, à ne pas prendre en considération dans le travail :

Les opinions, les croyances religieuses ou l'origine raciale des autres travailleurs ;

Leur adhésion à tel syndicat ;

Le fait d'appartenir ou non à un syndicat.

Si l'une des parties contractantes estime que le congédiement d'un travailleur a été effectué en violation des droits syndicaux tels que définis ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable.

Dans le cas où un travailleur est appelé à quitter son emploi pour exercer une fonction syndicale électorale, il jouira, sur sa demande, présentée dans le mois suivant l'expiration de son mandat syndical et cependant 3 mois, d'une priorité de réintégration dans son ancien emploi ou dans un emploi similaire avec avantages y attachés.

A sa réintégration, le travailleur reprendra l'ancienneté et les droits y afférents qu'il avait au départ de l'entreprise.

En cas d'impossibilité de réintégration dans le délai prévu l'intéressé recevra une indemnité égale à celle qu'il aurait reçue s'il avait été licencié du fait de l'entreprise.

Les contestations qui naîtraient des dispositions ci-dessus seront soumises à l'inspecteur du travail du ressort pour conciliation, sans que cette démarche puisse faire obstacle au droit, pour la partie lésée, d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

#### *Exercice du droit syndical :*

Art. 9. — Pour faciliter l'exercice du droit syndical et à condition que ces facilités ne portent pas préjudice à la bonne marche de l'entreprise, des autorisations d'absence non payées, non déductibles des congés payés, pourront être accordées, dans la limite de la durée des réunions, à certains travailleurs mandatés pour assister aux congrès statutaires des organisations syndicales, moyennant une demande écrite de celles-ci présentée 15 jours au moins avant la date de l'absence prévue sauf cas de force majeure et production, au retour d'un document justificatif.

De leur côté, les organisations syndicales de travailleurs s'engagent, pour ne pas gêner le bon fonctionnement de l'entreprise, à ne pas désigner, au cours de la même année, le ou les mêmes travailleurs pour assister à plusieurs congrès.

Les salariés devant participer aux travaux de commissions paritaires dont la date de réunion, le nombre des membres et l'objet auront été arrêtés d'un commun accord par les parties intéressées, obtiendront des autorisations d'absence payées comme temps de travail effectif dans la limite stricte de la durée des travaux. Quand la date d'une réunion sera fixée, les organisations syndicales ouvrières feront connaître les noms des participants.

Des autorisations d'absence seront accordées dans les mêmes conditions aux travailleurs appelés dès qualité à participer aux travaux des organismes créés en vertu des textes législatifs ou réglementaires (commission consultative nationale du travail, comité technique consultatif de l'hygiène ...) ou devant siéger comme assesseurs au tribunal du travail.

#### *Panneaux d'affichage*

Art. 10. — Des panneaux d'affichage grillagés ou vitrés de 0,50 m sur 1 mètre, fermant à clé et en nombre suffisant, seront dans chaque entreprise réservés aux communications syndicales.

Ils sont apposés à l'intérieur de l'établissement dans un endroit proche de l'entrée ou de la sortie du personnel ou à un autre endroit jugé favorable d'accord parties.

Les communications doivent avoir un objet exclusivement professionnel et syndical et ne revêtir aucun caractère de polémique.

Elles seront affichées par les soins des délégués ou d'un représentant du syndicat de base travaillant dans l'entreprise, après communication d'un exemplaire au chef d'établissement ou de son représentant qui ne pourra s'y opposer que si ces communications sortent manifestement du cadre défini ci-dessus.

#### *Délégués du personnel :*

Art. 11. — Les délégués du personnel sont élus et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code du travail et ses arrêtés d'application.

Lorsque plusieurs établissements d'une entreprise ne compteront pas chacun le nombre de travailleurs exigé pour procéder aux élections des délégués du personnel, les effectifs de ces établissements, distants de 3 kilomètres au maximum, pourront être réunis pour la détermination de ce nombre.

Dans chaque établissement désigné, un local sera, dans la mesure du possible, mis à la disposition des délégués du personnel pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment, de se réunir.

Lors des entrevues avec la direction prévues à l'article 18 de l'arrêté n° 1993 du 12 mai 1965, les délégués pourront, avec l'accord du chef de l'établissement, se faire assister par un représentant de leur organisation syndicale (syndicat de base).

### TITRE III

#### DU CONTRAT DE TRAVAIL

##### CHAPITRE PREMIER

##### *Formation et exécution du contrat Embauchage et réembauchage*

Art. 12. — En matière d'embauchage, l'entreprise fera connaître ses besoins au bureau de placement du ressort conformément à la réglementation en vigueur.

Tout travailleur congédié par suite de compression de personnel ou de suppression d'emploi conserve pendant un an la priorité d'embauchage dans la même catégorie d'emploi. Il est tenu de communiquer à son employeur tout changement d'adresse survenant après son départ de l'entreprise. En cas de vacance, l'employeur transmet au bureau de placement une offre nominative d'emploi avec indication de la dernière adresse connue et de la date de licenciement du travailleur.

##### *Période d'essai :*

Art. 13. — L'embauchage définitif du travailleur peut être précédé d'une période d'essai stipulée obligatoirement par écrit et dont la durée varie selon la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur.

Cette durée est précisée dans les annexes à la présente convention. Elle ne pourra toutefois, renouvellement compris, être supérieure à six mois en application des dispositions de l'article 35 du code du travail.

Pendant toute la durée de la période d'essai, le travailleur sera rémunéré sur la base du salaire minimum conventionnel correspondant au poste de travail à pourvoir.

Pendant cette période d'essai, les parties ont la faculté réciproque de rompre le contrat sans indemnité, ni préavis.

Cette période d'essai ne peut être confondue avec le stage qu'auraient pu accomplir certains travailleurs avant le commencement de leurs services.

##### *Engagement définitif :*

Art. 14. — A la fin de la période d'essai, tout engagement sera confirmé par un écrit établi en 3 exemplaires et signé par chacune des parties.

Ce document doit spécifier notamment : l'emploi et le classement du travailleur, sa rémunération ainsi que divers avantages accessoires de salaire dont il peut bénéficier. L'un des exemplaires est remis au travailleur.

Toute modification de caractère individuel apportée à un des éléments ci-dessus fera préalablement l'objet d'une notification écrite.

Les premiers bulletins de salaires délivrés après l'entrée en vigueur de la présente convention, feront foi des modifications apportées aux conditions de travail fixées par les précédents documents pour les travailleurs en service dans les entreprises.

##### *Modifications aux clauses du contrat de travail :*

Art. 15. — Pour les raisons tenant à l'état de santé du travailleur ou à la situation économique ou à la réorganisation de l'entreprise, l'employeur peut proposer à un travailleur une modification de son contrat de travail. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 40 de la présente convention, le travailleur conservera le bénéfice du salaire perçu précédemment pendant la période de reclassement qui, en règle générale, n'excèdera pas six mois.

Dans le cas où le refus d'une telle modification entraînerait une rupture du contrat de travail, celle-ci serait considérée comme étant du fait de l'employeur.

Au cas où l'ancien emploi du travailleur supprimé par suite de la situation économique ou de la réorganisation de l'entreprise serait rétabli, ce dernier conserve la priorité pour le réoccuper.

##### *Formation professionnelle :*

Art. 16. — Les parties contractantes reconnaissent l'utilité de la formation professionnelle.

L'entreprise s'efforcera d'accorder toutes les facilités et aides aux travailleurs couverts par la présente convention pour leur permettre de compléter leur formation professionnelle.

L'entreprise s'efforcera d'examiner toute demande ou toute mesure permettant aux travailleurs de développer cette formation, soit par les cours du soir à l'extérieur, soit par des stages de perfectionnement au sein de l'entreprise, ou par des cours de formation spécialisés. Dans ce but, une documentation adéquate sera fournie aux travailleurs à titre de prêt pendant la durée de son stage.

L'entreprise reste seule juge de l'opportunité de désigner tel ou tel travailleur à ces stages de perfectionnement et se réserve le droit de faire vérifier ou demander aux travailleurs bénéficiant des facilités accordées, toute justification sur la régularité de présence et les résultats obtenus aux cours de perfectionnement.

##### *Promotion dans l'entreprise :*

Art. 17. — Les employeurs étant animés du désir de favoriser la promotion dans l'entreprise feront appel de préférence, en cas de vacance ou de création de postes, aux travailleurs en service dans l'entreprise et qui leur paraissent aptes à occuper le poste.

Tout travailleur désirant accéder à un emploi équivalent ou supérieur en fera la demande à son chef hiérarchique qui l'examinera.

Le travailleur choisi pour occuper un emploi supérieur sera soumis à la période d'essai prévue pour cet emploi.

Au cas où cet essai ne s'avèrerait pas satisfaisant, le travailleur sera réintégré dans son ancien emploi. Cette réintégration ne saurait être considérée comme une rétrogradation par rapport au poste qu'il occupait avant l'essai.

##### *Interim-changement d'emploi ou de catégorie :*

Art. 18. — Tout travailleur assurant l'intérim d'un poste inférieur à celui qu'il occupe normalement continuera de recevoir le salaire afférent à son poste. Le classement définitif, s'il n'est pas accepté par l'intéressé, est considéré comme licenciement du fait de l'employeur et réglé comme tel.

Le fait pour un travailleur d'assurer provisoirement ou par intérim un emploi comportant un classement supérieur ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés audit emploi.

Toutefois, la durée de cette situation ne peut excéder :  
1 mois pour les ouvriers ou employés ;

3 mois pour les agents de maîtrise, sauf dans les cas de maladie, accident survenu au titulaire de l'emploi ou remplacement de ce dernier pour la durée d'un congé.

Passé ce délai et sauf les cas visés ci-dessus, l'employeur doit régler définitivement la situation du travailleur en cause, c'est à dire :

Soit le classer à l'échelon correspondant au nouvel emploi tenu jusque là ;

Soit lui rendre ses anciennes fonctions.

En cas de maladie, accident ou congé du titulaire, l'intérimaire perçoit, après 1 mois pour les ouvriers et employés après 3 mois pour les agents de maîtrise, une indemnité égale à la différence entre son salaire réel et le salaire minimum de l'échelon du nouvel emploi qu'il occupe.

Dans le cas des cadres, la direction de l'entreprise se réserve le droit d'examiner chaque cas en fonction des résultats obtenus pendant l'intérim et de l'intérêt que ce remplacement a représenté pour le développement de carrière de l'intéressé.

##### *Mutations :*

Art. 19. — Lorsque les mutations ne sont pas prévues dans les conditions d'engagement, aucun travailleur ne peut être muté dans un établissement de l'employeur situé dans une commune ou localité autre que celle de son lieu de travail habituel, sans son consentement.

En cas de mutation, les frais de transport du travailleur de son conjoint et de ses enfants mineurs inscrits à la caisse nationale de prévoyance sociale, ainsi que les frais de transport de leurs bagages dans la limite de poids fixée à l'article 37, à l'exclusion des frais d'assurance, sont à la charge de l'employeur.

## CHAPITRE II.

### Résiliation du contrat de travail

#### Modalités :

Art. 20. — Toute rupture de contrat de travail par l'une ou l'autre partie doit être notifiée par écrit de manière qu'il ne puisse y avoir contestation sur la date de départ du délai de préavis lorsque celui-ci est dû. La lettre de notification doit indiquer expressément le motif de la rupture.

#### Durée et déroulement du préavis :

Art. 21. — En cas de rupture du contrat à durée indéterminée après la période d'essai et sauf cas de faute lourde ou de convention contraire prévoyant un délai plus long, la durée du préavis réciproque est fixée comme suit :

8 jours pour les ouvriers à salaires horaire, pour ceux payés à la tâche ou aux pièces et pour les employés classés dans les catégories A, B, C ;

1 mois pour les employés classés dans les catégories D, E, F, G, H, I.

Pendant la durée du préavis, qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission, le travailleur est autorisé à s'absenter un jour par semaine pour rechercher un nouvel emploi, ce jour étant pris à son choix globalement ou heure par heure et payé à plein salaire.

La répartition de ces heures de liberté dans le cadre de l'horaire de l'entreprise est fixée d'un commun accord ou, à défaut, alternativement un jour au gré du travailleur, un jour au gré de l'employeur.

Si le travailleur au moment de la dénonciation de son contrat est responsable d'un service, d'une caisse, d'un stock, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu compte de sa gestion.

#### Indemnité compensatrice de préavis :

Art. 22. — L'inobservation du délai de préavis en totalité ou en partie emporte obligation pour la partie responsable de verser à l'autre partie une indemnité dite « indemnité compensatrice de préavis » dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Toutefois, le travailleur congédié qui trouve un autre emploi durant la période de préavis, peut quitter son dernier employeur sans lui être redevable d'une indemnité, sous la seule réserve de le prévenir de son départ définitif deux jours francs auparavant.

#### Licenciements collectifs :

Art. 23. — Tout licenciement collectif ou individuel motivé par une diminution de l'activité de l'entreprise ou une réorganisation intérieure, est préalablement soumis à la procédure prévue à l'article 39 du code du travail.

Seront licenciés en premier les travailleurs présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les travailleurs moins anciens dans l'entreprise, l'ancienneté étant majorée d'un an pour le salarié marié et d'un an pour chaque enfant à charge aux termes de la réglementation des prestations familiales.

Les travailleurs ainsi licenciés bénéficieront de la priorité d'embauchage prévue à l'article 12 ci-dessus.

#### Rupture du contrat du travailleur malade :

Art. 24. — Si à l'expiration du délai de 6 mois prévu à l'article 28, paragraphe (a) de la présente convention collective, le travailleur dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie se trouve dans l'incapacité de reprendre son travail, l'employeur peut le remplacer définitivement après lui avoir fait part, par lettre recommandée, de son intention de mettre fin au contrat de travail.

Dans tous les cas, la rupture du contrat de travail pour cause de maladie ouvre droit, au profit du travailleur, à une indemnité dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Cas du travailleur remplissant les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de l'indemnité de licenciement :

Indemnité égale au montant de cette dernière sans pouvoir être inférieure à l'indemnité compensatrice de préavis.

2<sup>o</sup> Cas du travailleur ne remplissant pas les conditions requises pour l'attribution de l'indemnité de licenciement :

Indemnité égale au montant de l'indemnité compensatrice de préavis.

Le travailleur remplacé dans les conditions mentionnées ci-dessus conserve pendant le délai d'un an, une priorité d'embauchage sous réserve de satisfaire à une visite médicale.

#### Indemnité de licenciement :

Art. 25. — En cas de licenciement par l'employeur, hors le cas de faute lourde, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continue au moins égale à 2 ans, a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Les travailleurs sont admis au bénéfice de l'indemnité de licenciement lorsqu'ils atteignent l'ancienneté nécessaire à son attribution à la suite de plusieurs embauchages dans la même entreprise si leurs départs précédents ont été provoqués par des compressions d'effectif ou des suppressions d'emploi. Dans ce cas, le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé déduction faite des sommes qui ont pu être versées à ce titre lors des licenciements antérieurs.

L'indemnité de licenciement est calculée comme suit : 20% de la moyenne mensuelle du salaire global des 12 derniers mois pour chaque année de présence et pour les 5 premières années de présence consécutive chez le même employeur ;

25% de la moyenne mensuelle du salaire global des 12 derniers mois pour chaque année de présence pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse de présence consécutive chez le même employeur ;

30% de la moyenne mensuelle du salaire global des 12 derniers mois pour chaque année de présence consécutive pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Toutefois, lorsque le licenciement résulte du seul cas de compression de personnel, le travailleur a droit, après 1 an de présence, à une indemnité de licenciement égale à 10% de la moyenne mensuelle du salaire global des 12 derniers mois pour chaque année de présence et pour les 2 premières années de présence consécutive chez le même employeur.

On entend par salaire global toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles représentant le caractère d'un remboursement de frais.

Dans le décompte de l'indemnité de licenciement, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite instituée par la réglementation en vigueur.

#### Décès du travailleur :

Art. 26. — En cas de décès du travailleur, les salaires de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquis à la date du décès, reviennent de plein droit à ses héritiers sous déduction des avances et acomptes contractés par le défunt auprès de l'employeur.

Si le travailleur comptait au jour du décès 2 années au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture du contrat. Ne peuvent prétendre à cette indemnité que les héritiers en ligne directe du travailleur qui étaient effectivement à sa charge.

Si le travailleur avait été déplacé par le fait de l'employeur, ce dernier assurera à ses frais le transport du corps du travailleur décédé ou d'un des membres de sa famille, telle que définie par la caisse nationale de prévoyance sociale, décédé vivant habituellement avec lui, au lieu de résidence habituelle à condition que les héritiers, dans le cas du décès du travailleur ou le travailleur dans le cas du décès d'un membre de sa famille, en formulent la demande dans le délai maximum de deux ans après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transfert des restes mortels.

## CHAPITRE III

*Suspension du contrat de travail :**Périodes militaires :*

Art. 27. — Pendant la durée du service militaire ou paramilitaire (service civique de la jeunesse) du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auquel il est astreint, le contrat de travail est suspendu.

L'employeur est cependant tenu de verser au travailleur, dans la limite normale du préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de l'absence.

Les périodes de suspension visées ci-dessus ne sont pas considérées comme temps de service pour la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise.

Il est spécifié qu'un mois avant sa libération du service militaire légal et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre son emploi doit avertir son entreprise par lettre recommandée.

*Absences**a) Absences diverses :*

Art. 28. — Tout travailleur qui ne peut se rendre à son travail pour quelque cause que ce soit, sauf en cas d'impossibilité absolue, en avertit l'entreprise dans les 24 heures par lettre, télégramme, téléphone ou tout autre moyen, en indiquant les motifs de l'absence et la durée probable.

Les absences autres que celles prévues dans la présente convention entraînent la suspension du contrat de travail et ne sont pas rémunérées.

Une absence de plus de 3 jours non notifiée à l'employeur, constitue une faute plus ou moins lourde pouvant entraîner la résolution du contrat de travail de l'intéressé.

*b) Absences exceptionnelles :*

Des absences exceptionnelles à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer pourront être accordées au travailleur, sans retenue de salaire, dans la limite de dix jours par années civiles, sur présentation d'une pièce d'état-civil ou justification probante dans les conditions suivantes :

- Mariage du travailleur : 3 jours ;
- Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou sœur : 1 jour ;
- Décès du conjoint, d'un descendant direct : 2 jours ;
- Décès d'un frère, d'une sœur ou d'un ascendant : 2 jours ;
- Accouchement de la femme du travailleur : 2 jours ;
- Baptême d'un enfant : 1 jour.

Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement du travailleur, les délais ci-dessus pourront être prolongés d'accord parties. Cette prolongation ne sera pas rémunérée.

Dans les cas de décès et d'accouchement, le travailleur devra informer son employeur au plus tard dans les 24 heures suivant la cessation du travail. Dans tous les autres cas, le travailleur devra prévenir 48 heures à l'avance.

*Maladies et accidents non professionnels**a) Suspension du contrat de travail :*

Art. 29. — En cas de maladie ou d'accident non professionnel dûment constaté par un médecin agréé de l'entreprise, le contrat de travail est suspendu pendant une durée limitée à 6 mois. Ce délai prorogé jusqu'au remplacement du travailleur.

Si pendant le délai de suspension le remplacement du travailleur s'impose, le remplaçant devra être informé en présence des délégués du caractère provisoire de son emploi.

*b) Rémunération du travailleur :*

Pendant la période de suspension du contrat de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, le travailleur dont la maladie ou l'accident aura été constaté par un médecin agréé de l'entreprise et notifié par le travailleur à l'employeur dans les 24 heures sauf cas de force majeure, percevra les indemnités ci-après :

Avant 12 mois de service : une indemnité égale à l'indemnité de préavis à laquelle peut prétendre le travailleur d'après la législation en vigueur ;

Après 12 mois de service et jusqu'à 5 ans : un mois de salaire entier en sus de l'indemnité prévue au paragraphe précédent pour les travailleurs dont le préavis est inférieur à 3 mois ;

Après 5 ans de service et jusqu'à 10 ans : 2 mois de salaire entier et 3 mois de demi salaire ;

Après 10 ans de service : 2 mois de salaire entier et 4 mois de demi-salaire.

Les indemnités attribuées après 5 ans de service comprennent l'indemnité de préavis.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un travailleur au cours d'une année civile, la durée du plein et du demi traitement ne peut excéder au total celle d'une des trois dernières périodes ci-dessus fixées.

*Accidents du travail et maladies professionnelles :*

Art. 30. — Les accidents du travail et les maladies professionnelles relèvent des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le contrat du travailleur accidenté du travail est suspendu jusqu'à la consolidation de la blessure.

Si le travailleur accidenté du travail, lors de la consolidation de la blessure, n'est plus à même de reprendre son service ou de l'assurer dans les conditions normales, l'employeur recherchera, avec les délégués du personnel, la possibilité de reclasser l'intéressé dans un autre emploi.

## TITRE IV

*Des conditions du travail  
Obligations du travailleur :*

Art. 31. — Sauf stipulation contraire prévue au contrat de travail ou autorisation particulière écrite de l'employeur, il est interdit au travailleur d'exercer, même en dehors des heures de travail, une activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Il est également interdit au travailleur de divulguer les renseignements acquis au service de l'entreprise. Le non respect de ces dispositions constitue une faute lourde.

*Discipline :*

Art. 32. — Les dispositions particulières en matière de discipline seront précisées dans le règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires applicables au personnel sont les suivantes :

- 1° L'avertissement écrit ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mise à pied sans solde ;
- 4° Le licenciement avec ou sans indemnité.

Elles ne sont pas nécessairement successives, mais adaptées à la gravité de la faute commise.

L'avertissement et la mise à pied de 1 à 3 jours ne peuvent être invoqués ultérieurement à l'encontre du travailleur qui n'encourt aucune autre sanction dans un délai de 6 mois.

Il en est de même pour la mise à pied de plus de 3 jours dans un délai d'un an.

Les sanctions sont prises par le chef d'établissement ou son représentant après que l'intéressé, assisté sur sa demande de son délégué du personnel, aura fourni ses explications écrites ou verbales.

La sanction est signifiée par écrit au travailleur et copie transmise à l'inspecteur du travail du ressort.

*Récompense :*

Art. 33. — Les récompenses peuvent prendre la forme sans pour autant que la liste ci-après soit limitative :

- D'une augmentation de salaire ;
- D'une promotion ;
- Gratifications, etc...

Les propositions de récompenses sont formulées par les chefs de service. Le directeur de l'entreprise ou son représentant les examine toutes et décide de la suite à donner.

La décision d'attribution d'une récompense est notifiée par écrit au bénéficiaire. Elle doit exposer d'une façon détaillée les faits qui justifient la récompense. Un double de décision est classé dans le dossier du travailleur.

*Travail des femmes :*

Art. 34. — Les femmes ne peuvent être employées à un travail de nuit... sauf si un décret du ministre du travail, pris en raison de conditions économiques exceptionnelles et particulièrement valables, suspend cette interdiction.

Le repos des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutive au minimum.

Les jeunes filles et les femmes remplissant les conditions requises auront accès aux cours de perfectionnement au même titre que le personnel masculin et pourront accéder à tous les emplois non interdits par la réglementation en vigueur.

Les personnels féminins régis par la présente convention bénéficieront du régime des congés et repos pour couches et allaitement prévu par la réglementation en vigueur.

A l'expiration de leur congé de maternité, les travailleurs seront réintégrés dans leur emploi avec les mêmes avantages.

Les employeurs tiendront compte de l'état des femmes enceintes en ce qui concerne les conditions de travail.

Ils s'engagent à ne pas licencier les femmes en état de grossesse constaté par un certificat médical, sauf en cas de faute grave ou de licenciements collectifs.

En cas de changement d'emploi demandé par le médecin de l'établissement du fait d'un état de grossesse constaté, l'intéressée conserve le bénéfice de son salaire antérieur pendant toute la durée de sa mutation.

Le temps passé par les intéressées aux consultations prénatales obligatoires auxquelles elles ne peuvent assister en dehors des heures de travail, sera payé.

*Disponibilité, congé pour affaires personnelles :*

Art. 35. — La disponibilité est la position du travailleur qui cesse momentanément sur sa demande d'exercer ses fonctions dans l'entreprise et, par suite, n'est plus rémunéré par elle.

Elle peut être accordée par l'employeur, en fonction des nécessités du service, aux travailleurs classés au moins dans la deuxième catégorie.

La durée de la disponibilité ne peut en aucun cas excéder un an, sauf en cas de mandat syndical.

Tout travailleur qui ne désire pas reprendre son service à l'issue de la mise en disponibilité, doit faire part à l'employeur de son intention un mois avant l'expiration de la période de disponibilité.

Le travailleur devra avant de reprendre son emploi, satisfaire à une visite médicale d'aptitude devant un médecin de l'entreprise.

La mise en disponibilité n'est pas considérée comme temps de service pour la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise.

Tout travailleur qui, à l'issue d'une mise en disponibilité n'a pas repris son service, sera considéré comme démissionnaire.

*Tenues de travail*

Art. 36. — Dans les établissements où une tenue de travail déterminée est rendue obligatoire pour certaines catégories de travailleurs, l'employeur devra la fournir gratuitement.

L'entretien de cette tenue sera à la charge de l'entreprise si le travailleur n'en dispose que pendant les heures de travail. Il sera à la charge du travailleur dans tous les autres cas.

*Voyages et transports**Classe de passage :*

Art. 37. — Les classes de passage du travailleur et de sa famille pouvant prétendre au transport à la charge de l'employeur sont les suivantes :

*I. — Bateau et train :*

Pour les travailleurs classés dans les catégories A, B, C (Bateau : 3<sup>e</sup> classe, train : 3<sup>e</sup> classe) ;

Pour les travailleurs classés dans les catégories D, E, F (Bateau : 3<sup>e</sup> classe, train : 2<sup>e</sup> classe) ;

Pour les travailleurs classés dans les catégories G, H, I (Bateau : 2<sup>e</sup> classe, train : 2<sup>e</sup> classe) ;

Pour les agents de maîtrise (bateau : 2<sup>e</sup> classe, train : 1<sup>re</sup> classe) ;

Pour les cadres (bateau : 1<sup>re</sup> classe, train : 1<sup>re</sup> classe).  
II. — Avion : classe touriste ;

III. — Autres moyens de transport normaux : usage de l'entreprise ou du lieu d'emploi.

*Poids des bagages :*

Pour le transport des bagages du travailleur et de sa famille, il n'est pas prévu à la charge de l'entreprise d'avantage autre que la franchise concédée par la compagnie de transport à chaque titre de passage.

Toutefois, lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle, ainsi que dans le cas de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'employeur assurera au travailleur, voyageant par toute autre voie de transport que la voie maritime, le transport gratuit de :

200 kilos de bagages en sus de la franchise pour lui-même et sa femme dont le mariage a été constaté à l'état-civil ;

50 kilos de bagages en sus de la franchise pour chacun de ses enfants mineurs légalement à la charge du travailleur et vivant habituellement avec lui.

De plus, les travailleurs voyageant par avion à l'occasion de leurs congés bénéficieront d'un total de 100 kilos supplémentaires de bagages par voie maritime à la charge de l'employeur quelle que soit l'importance de leur famille.

Le transport des bagages assuré gratuitement par l'entreprise en sus de la franchise est effectué par voie et des moyens normaux, au choix de l'entreprise.

L'assurance des bagages demeure à la charge du travailleur.

**TITRE V  
DU SALAIRE***Fixation du salaire :*

Art. 38. — Le salaire est la contrepartie du travail et il est fixé à l'heure à la journée ou au mois.

A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

Considérés comme non adultes, les jeunes travailleurs de 16 à 18 ans rémunérés au temps, perçoivent le salaire minimum du poste professionnel occupé avec les abattements maxima suivants :

De 16 à 17 ans : 20% ;  
De 17 à 18 ans : 10%.

Hormis le cas où le jeune travailleur est lié à l'employeur par un contrat d'apprentissage, le salaire perçu calculé comme ci-dessus, ne pourra en aucun cas être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Les jeunes travailleurs titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), de même que ceux ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un centre de formation professionnelle rapide, ne subissent pas les abattements ci-dessus.

Dans tous les cas, où les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, rémunérés à la tâche ou au rendement, effectuent d'une façon courante et dans des conditions égales d'activité, de rendement et de qualité, des travaux habituellement confiés à des adultes, ils sont rémunérés aux tarifs établis pour la rémunération du personnel adulte effectuant ces mêmes travaux.

Les salaires minima de chaque catégorie sont fixés ou modifiés par une commission mixte composée en nombre égal de représentants d'employeurs et de travailleurs relevant des organisations syndicales ou d'entreprises signataires de la présente convention.

*Paiement du salaire :*

Art. 39. — Les salaires sont payés conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

En cas de contestation sur le contenu du bulletin de paye, le travailleur peut demander à l'employeur la justification des éléments ayant servi à l'établissement de son bulletin de paye. Il peut se faire assister du délégué du personnel.

### Classement des travailleurs :

Art. 40. — Les travailleurs sont classés dans les catégories par les classifications professionnelles figurant dans les annexes de la présente convention.

Le classement d'un travailleur est fonction de l'emploi qu'il occupe habituellement au sein de l'entreprise.

### Commission de classement :

Art. 41. — Tout travailleur a le droit de demander à son employeur de faire vérifier si l'emploi qu'il occupe effectivement correspond bien à la définition du poste de travail retenue comme base de classement.

Cette réclamation est introduite soit directement par le travailleur, soit par l'intermédiaire du délégué du personnel et examinée par le chef d'établissement.

En cas de désaccord, le différend est soumis à la commission professionnelle de classement.

Cette commission de classement, présidée par l'inspecteur du travail du ressort et composée de deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs, statuera sur tout différend qui lui sera présenté concernant les contestations de classification d'emploi des travailleurs.

Elle aura à apprécier et à fixer la catégorie dans laquelle est classé l'emploi occupé par le travailleur et à prendre une décision dans ce sens au cas où elle attribuerait un nouveau classement au travailleur. La décision doit préciser la date à laquelle celui-ci prendra effet.

Les représentants sont désignés par les organisations syndicales patronales et par les organisations syndicales représentant les travailleurs. Ils pourront s'adjoindre, à titre consultatif, un ou deux de leurs collègues plus particulièrement qualifiés pour apprécier le litige.

La commission se réunit obligatoirement dans les trois jours francs qui suivent la requête de l'une des parties et se prononcera dans les cinq jours qui suivent la date de sa première réunion.

Le président ne participe pas au vote, mais exprime ses avis qui figurent au procès-verbal.

La décision est prise à la majorité simple des voix des membres de la commission. Elle doit toujours être motivée. Lorsque l'une des parties n'accepte pas cette décision, le litige est porté devant le tribunal du ressort.

### Majorations pour heures supplémentaires :

Art. 42. — Dans le cadre de la législation en vigueur, les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale de travail ou de la durée considérée comme équivalente, sont considérées comme heures supplémentaires et de ce fait donnent lieu à une majoration fixée comme suit :

De jour, pour les 5 premières heures au-delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente : 10% ;

De jour, pour les suivantes : 25% ;

De nuit, pendant les jours ouvrables : 50% ;

De jour, pendant le repos hebdomadaire ou les jours fériés : 50% ;

De nuit, pendant le repos hebdomadaire ou les jours fériés : 100%.

Le décompte des heures supplémentaires et l'application des majorations prévues ci-dessus devront se faire, compte tenu des dispositions réglementaires qui fixent par branche d'activité, les modalités d'application de la durée légale du travail et le régime des dérogations.

Est nul et de nul effet, en ce qui concerne les travailleurs astreints à un horaire déterminé ; toute clause d'un contrat de travail fixant de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'heures effectuées au cours de la semaine la rémunération des travaux supplémentaires.

Le travail effectué entre 20 heures et 5 heures est, en toute saison, considéré comme travail de nuit à l'exception du travail compris dans une journée se terminant au plus tard à 22 heures et commençant au plus tôt à 5 heures.

### Prime d'ancienneté :

Art. 43. — On entend par ancienneté, le temps pendant lequel le travailleur a été occupé d'une façon continue dans les différents établissements d'une entreprise quelles que puissent être les modifications survenues dans la nature juridique de celle-ci.

Comptent comme temps de service au regard du droit à la prime d'ancienneté :

L'absence du travailleur dans la limite de 6 mois, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé. Ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du travailleur ;

La période d'indisponibilité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

Les périodes de repos des femmes salariées en couches ;

La grève ou le lock-out déclenché dans le respect de la procédure de règlement des conflits collectifs ;

Les absences pour congés payés ou congés exceptionnels prévus par la présente convention ;

Le temps passé dans une autre entreprise lorsque la mutation a eu lieu sur les instructions du premier employeur et avec l'accord du second.

N'ont pas pour effet d'annuler au regard du droit à la prime d'ancienneté, les périodes successives de travail, sans pour autant entrer elles-mêmes en ligne de compte le calcul de la prime, les interruptions de service ci-après :

Fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire ;

Durée du service militaire ou para-militaire (service civique de la jeunesse) du travailleur et périodes obligatoires d'instruction militaire ;

Durée d'un mandat syndical ;

Durée de la détention préventive du travailleur, durée limitée à six mois ;

Absences régulièrement autorisées par l'employeur ;

Période interruptive par suite de licenciement pour compression de personnel ou suppression d'emploi, sous réserve que cette période ne dépasse pas un an.

Une prime d'ancienneté consistant dans une majoration du salaire minimum de l'échelon professionnel du travailleur, lui sera allouée dans les conditions suivantes :

2% après 2 ans de présence ;

1% par an de présence jusqu'à quinze ans.

### Prime de panier :

Art. 44. — Une prime de panier est due à tout travailleur d'une prolongation exceptionnelle de la durée de la séance de travail empêche de prendre un repas à l'heure habituelle.

Elle est due dès que cette prolongation réduit à moins de deux heures le temps disponible laissé au travailleur ou lorsqu'elle est d'au moins deux heures dans le cas où le travailleur ne reprend pas son travail dans la même journée.

Son montant est égal à 2 fois le salaire interprofessionnel minimum garanti du lieu d'emploi.

### Prime pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres :

Art. 45. — Des primes spéciales fixées par voies d'accords entre les signataires de la présente convention seront attribuées aux travailleurs pour tenir compte des conditions particulièrement pénibles, dangereuses ou insalubres d'exécution de certains travaux.

En ce qui concerne les nettoyages intérieurs des réservoirs, une prime de salissure de 5% du salaire horaire de base, sera attribuée aux ouvriers pendant la durée de leur séjour dans ces réservoirs.

### Indemnité de transport :

Art. 46. — Dans le cas où après accord de l'employeur, un travailleur est amené à utiliser pour les besoins du service un véhicule lui appartenant, les frais engagés par lui, lui seront remboursés sous la forme d'une indemnité dite « indemnité de transport ».

Les conditions de cette indemnisation tiendront compte de l'amortissement du véhicule, des frais de réparation et d'entretien, de la consommation d'essence, d'huile et de pneumatiques, ainsi que les frais d'assurance.

Le montant de cette indemnité, fixé d'accord parties sera variable en fonction du moyen de locomotion utilisé, avec l'accord de l'employeur et du nombre de kilomètres parcourus.

Les employés, ouvriers percevront une indemnité mensuelle de transport de francs CFA 900 quel que soit leur moyen de locomotion pour se rendre au travail.

*Indemnité de déplacement :*

Art. 47. — Tout déplacement nécessité par des raisons de service ne donnant pas lieu à mutation et entraînant des frais supplémentaires pour le travailleur donnera lieu au paiement d'une indemnité de déplacement à décompter comme suit :

Trois fois le salaire de base horaire minimum de la catégorie du travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors de ce lieu d'emploi ;

Cinq fois le salaire de base horaire minimum de la catégorie du travailleur au lieu d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors de ce lieu d'emploi ;

Sept fois le salaire de base horaire minimum de la catégorie du travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise des deux repas principaux et le couchage en dehors de ce lieu d'emploi.

L'indemnité de déplacement n'est pas due lorsque ces prestations sont fournies en nature.

Pendant la durée du déplacement, le travailleur percevra la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normal de l'entreprise.

Le travailleur appelé à effectuer un déplacement de plus d'une journée sera averti au moins 24 heures à l'avance sauf en cas d'urgence.

*Indemnité de logement :*

Art. 48. — Tout travailleur à quelque échelon qu'il appartienne, déplacé de son lieu de résidence habituelle par le fait de l'entreprise en vue d'exécuter son contrat de travail, percevra une indemnité de logement lui permettant de louer un logement suffisant pour lui et sa famille conforme aux usages locaux, sauf si l'employeur dispose d'un logement sur place disponible.

Cette indemnité qui doit tenir compte à la fois du lieu d'affectation, de la situation de famille du travailleur et de son classement hiérarchique, sera fixée d'accord parties.

Les travailleurs logés par l'entreprise dans les conditions ci-dessus, subiront une retenue de logement égale au maximum fixé en la matière par la réglementation locale, lorsque le logement fourni répond aux conditions minima fixées par ladite réglementation.

En cas de rupture du contrat de travail, le travailleur installé dans le logement fourni par l'entreprise est tenu de l'évacuer dans les conditions suivantes :

a) En cas de notification réciproque de préavis, dans le délai requis : évacuation à l'expiration du préavis ;

b) En cas de rupture de contrat par le travailleur sans que le délai de préavis ait été respecté : évacuation immédiate ;

c) En cas de licenciement pour faute lourde reconnue : évacuation dans un délai de 8 jours ;

d) En cas de cessation d'activité de l'entreprise, évacuation dans les délais raisonnables : 2 mois maximum.

Pour la période de maintien dans les lieux obtenus par le travailleur, la retenue réglementaire ou conventionnelle de logement pourra être opérée par anticipation.

Le logement devra être restitué dans un bon état et le travailleur sera redevable de toute dégradation mobilière et immobilière autre que celles correspondant à une usure normale.

*Indemnité de dépaysement :*

Art. 49. — Les conditions d'attribution de l'indemnité de dépaysement aux travailleurs recrutés hors du Congo relèvent du domaine du contrat individuel du travail.

## TITRE VI

## DU SERVICE MÉDICAL DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ

*Organisation médicale et sanitaire :*

Art. 50. — Les employeurs sont tenus de se conformer, en matière d'organisation médicale et sanitaire, aux prescriptions du code du travail et des arrêtés d'application en vigueur.

Ils acceptent en outre :

a) De se porter caution, auprès de l'établissement hospitalier, du paiement des frais d'hospitalisation du travailleur dans la limite des sommes qui sont ou pourraient être dues à ce dernier.

Lorsque l'employeur agissant en sa qualité de caution, aura payé les frais d'hospitalisation, le remboursement en sera assuré d'accord parties, par retenues pécuniaires, après la reprise du travail, pour la quote-part restant à charge de l'employé.

b) De prendre à leur charge 50% des frais d'hospitalisation dans la limite de la période de congé maladie à plein et à 1/2 salaire du travailleur malade, suivant classification reprise ci-après :

*Suivant catégories reprises par l'hôpital de Brazzaville*

Tarif journalier :

1 <sup>re</sup> catégorie, cadre : .....	5 000 »
2 <sup>e</sup> catégorie, agent de maîtrise ( A.M.1 et A. M. 2. ) .....	3 750 »
3 <sup>e</sup> catégorie, C à I. ....	2 500 »
4 <sup>e</sup> catégorie, A et B. ....	1 100 »

*Hygiène, sécurité :*

Art. 51. — Les parties contractantes affirment leur volonté de tout mettre en œuvre pour garantir et préserver la santé et la sécurité des travailleurs occupés dans les différents établissements.

Les employeurs s'entoureront de tous les avis qualifiés pour l'élaboration et l'application des consignes de sécurité.

Les travailleurs doivent respecter les consignes prises pour la prévention des accidents et maladies professionnelles et notamment celles concernant le port de matériel de protection individuelle. Les dispositifs de protection nécessaires à l'exécution des travaux dangereux seront fournis par l'employeur.

Il en sera de même pour les efforts de protection nécessaires à l'exécution de certains travaux exposant les vêtements des ouvriers à une détérioration prématurée.

Dans les deux cas, l'entretien des dispositifs et des effets de protection est assuré par l'employeur à l'exception des uniformes ou combinaisons de travail dont la propreté incombe aux travailleurs.

Les signataires de la présente convention se tiendront en étroite relation pour l'étude et la mise en application de toutes les dispositions propres à augmenter la sécurité des travailleurs et à améliorer les conditions d'hygiène du travail.

Notamment, tout salarié fera obligatoirement l'objet d'un examen médical à l'occasion de son embauchage. Cette visite comportera une radioscopie et aura pour but de permettre l'embauchage du candidat à un emploi qui ne porte pas préjudice à sa santé ou à celle de son entourage.

Les travailleurs affectés à des postes comportant des risques de maladie ou d'accident seront l'objet d'une surveillance spéciale. Il en sera de même pour les autres travailleurs périodiquement.

Lorsqu'un travailleur aura été occupé six mois consécutifs à des travaux particulièrement insalubres, il devra être muté après avis du médecin agréé, à un autre emploi de sa compétence. Il en sera de même si le médecin de l'entreprise juge cette mutation nécessaire pour la sauvegarde de la santé de l'intéressé.

Si le médecin de l'entreprise atteste d'autre part qu'un repos est nécessaire pour rétablir la santé d'un travailleur, il sera immédiatement accordé à l'intéressé un repos payé suivant les dispositions de l'article 29, paragraphe b.

Les délégués du personnel veilleront à l'application des dispositions du présent article.

## TITRE VII

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 52. — Il est institué une commission paritaire d'interprétation et de conciliation pour chercher une solution amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention de ses annexes et avenants.



Cette commission n'a pas à connaître les litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente convention.

La commission est composée en nombre égal de représentants des entreprises et de représentants des organisations syndicales des travailleurs signataires. Ce nombre ne peut être supérieur à 6.

Les noms des membres sont communiqués à l'inspecteur du travail par les organisations syndicales intéressées.

La partie signataire qui désire soumettre un différend à la commission doit le porter par écrit à la connaissance de toutes les autres parties signataires ainsi que de l'autorité administrative compétente.

Celle-ci est tenue de réunir la commission dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

Lorsque la commission donne un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les membres de la commission, a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente convention.

Cet avis fait l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail à la diligence de l'autorité qui a réuni la commission.

## CONVENTION DES INDUSTRIES DU PETROLE ET ASSIMILEES

### ANNEXE

#### concernant les employés et ouvriers

##### Salaires :

Les salaires des ouvriers sont payés à l'heure, à la tâche, aux pièces ou au mois. Les salaires des employés sont payés au mois qui équivaut à 173 h. 33 de travail.

##### Essai :

La durée de la période d'essai, renouvellement non compris, est fixée comme suit :

- 8 jours pour les ouvriers ;
- 1 mois pour les employés.

##### Congés payés :

Les ouvriers et employés bénéficieront des congés payés suivant la réglementation en vigueur.

La durée des congés payés est augmentée comme suit en considération de leur ancienneté dans l'entreprise :

- 3 jours supplémentaires ouvrables après 5 ans de service;
- 4 jours supplémentaires ouvrables après 10 ans de service
- 5 jours supplémentaires ouvrables après 15 ans de service ;
- 6 jours supplémentaires ouvrables après 20 ans de service ;
- 7 jours supplémentaires ouvrables après 25 ans de service.

D'accord parties, et à moins que les nécessités du service ne s'y opposent, les ouvriers et employés, dont leur pays d'origine se situe à plus de 500 kilomètres de leur lieu d'emploi, pourront demander de bloquer la totalité de leur congé sur deux années.

Ils devront, dans ce cas, obligatoirement épuiser la totalité de leurs droits tous les 2 ans.

Ils pourront bénéficier des délais de route sans solde à condition d'en justifier l'emploi.

## CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES DU PETROLE ET ASSIMILEES.

### Classification professionnelle

#### CATÉGORIE A

Travailleur exécutant des besognes élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation.

Manœuvre ordinaire : manœuvre affecté à des travaux de balayage de cour ou d'atelier, de désherbage, de manipulations diverses.

Echelon 1 : ayant moins d'un an de présence dans l'entreprise.

Echelon 2 : ayant plus d'un an de présence dans l'entreprise.

#### CATÉGORIE B

Travailleur chargé d'effectuer des travaux simples mais exigeant en permanence une attention particulière ou de gros efforts physiques.

Echelon 1 :

##### Classification ouvriers :

- Manœuvre spécialisé ;
- Aide-pompiste débutant dans un dépôt ;
- Gardienn permanent dépôt ;
- Jardinier ;
- Laveur de pièces ;
- Manœuvre chargé du nettoyage, du remplissage, du bouchoyage, du capsulage, du débosselage sommaire de fûts ;
- Manœuvre chargé du décaissage, de la décalcomanie, de l'étiquetage, du marquage ou peinture de caisses ;
- Manœuvre chargé du triage et de la vérification des bouteilles de gaz liquéfié ;
- Manœuvre de terrassement.

##### Classification employés :

- Gardienn permanent bureaux ;
- Laveur de vaisselle de laboratoire ;
- Planton ne sachant ni lire ni écrire ;
- Personnel chargé de l'entretien des bureaux.

Echelon 2 :

##### Classification ouvriers :

- Manœuvre aviation ;
- Manœuvre préposé à la mise sous vide de bouteilles de gaz liquéfié avec manutention.

##### Classification employés :

- Employé ayant un minimum d'instruction et occupé à des travaux très simples ;
- Employé sur machine de bureau telle que ronéographe, à thermocopier ;
- Garçon de bureau sachant lire et écrire ;
- Gardienn-portier sachant répondre au téléphone ;
- Pompiste auxiliaire affecté à la vente de produits pétroliers aux pompes de distribution sans responsabilité de stocks ou d'espèces ;
- Téléphoniste sans standard.

#### CATÉGORIE C

##### Classification ouvriers (aide-ouvrier) :

Travailleur ne connaissant qu'une partie de la profession, participant à certains travaux ayant un certain nombre de connaissances lui permettant d'aider directement un ouvrier en exécutant sous ses directives des travaux simples :

- Aide-électricien, aide-maçon, aide-mécanicien, aide menuisier, aide-soudeur, aide-tuyauteur., etc... ;
- Aide-mélangeur de fabrication : graisses, huiles, produits, chimiques ;
- Aide-ouvrier d'entretien ;
- Aide-peintre pouvant exécuter seul la peinture à la brosse ou au pistolet, de fûts, tuyauteries, bouteilles de gaz ;
- Aide-pompiste, aide-jaugeur, aide-chargeur de camions citernes et wagons citernes dans les dépôts ;
- Chauffeur de véhicules légers ne nécessitant que le permis de conduire « Tourisme » ;
- Chef d'équipe de manœuvres ;
- Monteur-réparateur de pneus ;
- Portier-pointeur chargé du pointage des sorties de produits ou contrôlant les allées et venues du personnel dans les dépôts ;
- Préposé à l'emballage et au pesage de bouteilles de gaz liquéfié.

##### Classification employés :

Travailleur occupant des fonctions analogues à celles de la catégorie précédent dans une organisation plus importante et ayant des responsabilités annexes telles que classement..., etc... :

- Archiviste-classeur ;
- Huissier ;

Pompiste affecté à la vente de produits aux pompes de distribution, encaissant le produit de ces ventes qu'il remet au gérant et responsable des quantités vendues ;

Téléphoniste à 4 directions maximum.

Tireur de plans.

#### CATÉGORIE D

##### Classification ouvriers (ouvriers) :

Travailleur exécutant des travaux courants exigeant des connaissances qui ne peuvent être acquises que par une formation professionnelle d'une certaine durée ou la pratique suffisante d'un métier :

Chauffeur-livreur poids lourds n'encaissant pas ;

Chauffeur-livreur-encaisseur sur véhicules légers ;

Conducteur de chariot élévateur ;

Electricien, maçon, mécanicien, menuisier, peintre, soudeur, tuyauteur, etc... ;

Mélangeur de fabrication : graisses, huiles, produits chimiques ;

Ouvrier d'entretien capable d'intervention simple ;

Pompier permanent ;

Pompiste, jaugeur, chargeur de camions citernes et de wagons citernes dans les dépôts.

##### Classification employés :

Travailleur effectuant des travaux qui n'exigent qu'une formation professionnelle très simple tels que inscription de bons de commande, factures, connaissance, tenue de registre ou classement de documents, etc... :

Aide-magasinier : employé ayant une expérience du métier chargé notamment du classement des stocks et du contrôle des références sous la responsabilité d'un magasinier ;

Commis aux écritures chargé d'exécuter des travaux simples d'écritures, de calcul, de classement, de tenue de fiche ;

Commis aux stocks et commis d'exploitation ;

Dactylographe débutant ;

Dispatcher aux livraisons sous contrôle d'un supérieur ;

Encaisseur effectuant les encaissements et récapitulant sur une fiche de mouvement les espèces dont il assure le recouvrement ;

Téléphoniste-standardiste sur poste central à plus de 4 directions.

#### CATÉGORIE E

##### Classification ouvriers : (ouvrier spécialisé) :

Travailleur ayant des connaissances professionnelles certaines obtenues par une formation technique du niveau du C.A.P. et ayant une pratique reconnue de son métier, pouvant exécuter les travaux courants de sa spécialité sur de simples directives.

Titulaire d'un C.A.P. ayant moins d'un an de pratique professionnelle :

Chauffeur-livreur-encaisseur poids lourd effectuant la vente de produits pétroliers et récapitulant sur une fiche de mouvement les espèces dont il a la charge ;

Chauffeur de transport en commun ;

Chef de quart des pompiers ;

Electricien, maçon, mécanicien, menuisier, peintre, etc... ;

Mécanicien auto ;

Soudeur à l'arc et autogène.

##### Classification employés :

Travailleur possédant une certaine technique, chargé d'effectuer sous les directives d'un employé de catégorie supérieure divers travaux tels que la correspondance simple, le dépouillement de documents, la constitution et la tenue de dossiers simples.

Titulaire d'un C.A.P. ayant moins d'un an de pratique professionnelle :

Auxiliaire de comptabilité : employé spécialisé exécutant dans une comptabilité la confection des documents de base demandant simplement des connaissances élémentaires de comptabilité ;

Dactylographe 1<sup>er</sup> degré : capable d'effectuer des travaux de copie dans des conditions convenables de rapidité et de présentation, mais sans atteindre les conditions de rapidité exigées du dactylographe du second degré ;

Dactylographe débutant possédant le C.A.P. ;

Employé 1<sup>er</sup> degré de service commercial, administratif, technique ou d'exploitation ;

Employé au service courrier utilisant une machine à timbrer ;

Magasinier 1<sup>er</sup> degré : employé chargé dans un magasin secondaire ou sous la direction d'un magasinier 2<sup>e</sup> degré dans un magasin principal de recevoir, stocker et délivrer des marchandises - responsable de la tenue générale du magasin y compris les livres et les fiches ;

Perforeur : employé chargé de la perforation des cartes avec une moyenne de 7 000 perforation/heure, 2% d'erreurs et 5% de gâche ;

Superviseur aviation sur petit aérodrome sans hydrant ayant moins de 5 manœuvres sous ses ordres.

#### CATÉGORIE F

##### Classification ouvriers :

##### (ouvriers professionnels) :

Travailleur ayant des connaissances professionnelles confirmées par une longue pratique, capable de travailler seul, de lire un plan, d'exécuter un schéma, de faire preuve d'initiative et d'assurer des responsabilités :

Chef pompiste de grosse installation ;

Chef des pompiers ;

Monteur-mécanicien : dépanneur d'appareils distributeurs effectuant toutes les réparations sur les éléments de tous les appareils ;

Ouvrier qualifié en mécanique générale, automobile, électricité industrielle.

##### Classification employés :

Travailleur chargé d'exécuter suivant des directives précises ou des instructions générales divers travaux servant à la réalisation d'opérations commerciales, administratives, techniques ou d'exploitation :

Aide-comptable : en plus de tâches de teneur de livres, tien et surveille les comptes particuliers notamment ceux des clients dont il ajuste la ou les balances de vérification ;

Aide-caissier : chargé des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier ou chef de bureau. Peut éventuellement être chargé de la tenue de caisse d'opérations intérieures ;

Chef de dépôt manipulant seulement des emballés avec un effectif inférieur à 10 personnes dans une localité où il existe une direction locale de la société. Tonnage manipulé : 200 T. par an en moyenne ;

Dactylographe 2<sup>e</sup> degré : 40 mots/minute avec orthographe et présentation parfaites ;

Dessinateur détaillant, partant d'un dessin d'ensemble, exécute les dessins de différentes pièces formant cet ensemble ou telles avec leurs cotes telles qu'elles existent sur cet ensemble ou telles qu'on peut les mesurer sur cet ensemble, sait recopier un croquis ;

Dispatcher aux livraisons responsable de son service ;

Employé 2<sup>e</sup> degré de service commercial, administratif, d'exploitation : employé rédigeant une correspondance comportant de plus grandes difficultés, étudiant des dossiers simples et tirant éventuellement les conclusions de ces études ;

Employé confirmé au service courrier d'un établissement important, responsable de la réception, de l'acheminement et de l'envoi du courrier, donnant pour cela des instructions aux plantons, utilisant une machine à timbrer ;

Facturier chargé à l'aide de barème de remplir des factures et de surveiller les comptes clients ;

Magasinier 2<sup>e</sup> degré chargé, éventuellement sous la direction d'un chef magasinier ou d'un chef d'établissement, d'assurer les travaux indiqués pour le magasinier 1<sup>er</sup> degré, mais dans un service de magasin plus important, soit par son volume, soit par la diversité des articles ou la nature particulière et délicate de ceux-ci, notamment quant la tenue des fiches doit être assurée par deux ou trois employés :

Perforateur-vérificateur : employé chargé de la perforation des cartes et capable de perforer avec un maximum de 2 % d'erreurs et de 5 % de gâche, des documents à une moyenne de 9 000 perforations/heure et de procéder à la vérification de ces cartes (moyenne 8 000/heure sans erreur) ;

Superviseur aviation sur petit aérodrome sans hydrant avec un effectif de plus de 5 manœuvres sous ses ordres ou sur aérodrome important lorsqu'il est placé sous le contrôle d'un superintendant ;

Sténo-dactylographe débutant ayant son C.A.P. ;  
Mécanographe débutant.

#### CATÉGORIE G

##### *Classification ouvriers (Ouvrier qualifié) :*

Travailleur qualifié chargé des travaux particulièrement complexes dont l'exécution exige une habileté consommée et une expérience particulière du métier, un esprit très large d'initiative et des connaissances technologiques approfondies.

Monteur-mécanicien : dépanneur d'appareils distributeurs ayant une grande expérience de tous les types d'appareils de distribution.

##### *Classification employés :*

Travailleur qualifié assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité :

Aide-transitaire : employé capable notamment d'établir complètement des déclarations en douane, des liquidations de droit et autres travaux de transit sous le contrôle d'un transitaire ou d'un chef de service responsable dans les petites entreprises dont l'activité ne nécessite pas un transitaire ;

Aide-chimiste : technicien non titulaire d'un diplôme ou d'un CAP de chimiste mais ayant des connaissances certaines qui seront reconnues au cours d'une période d'essai ne pouvant excéder 6 mois. Chargé de monter des appareillages, de surveiller les essais, d'effectuer des contrôles courants, de faire des analyses simples, le tout sous la direction et le contrôle d'un chimiste qui lui donne toutes les instructions nécessaires. Il consigne simplement les résultats trouvés ;

Aide-opérateur : non titulaire du brevet d'opérateur mais ayant des connaissances suffisantes pour conduire les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé ; établit des tableaux de connexion simple ;

Caissier chargé essentiellement de la tenue d'une caisse et responsables des valeurs en caisse. Responsable de la tenue d'un compte bancaire. Emission de chèques. Etablissement des documents de comptabilisation ;

Chef de dépôt emballés avec un tonnage moyen de 300 T. par an ;

Chef de dépôt vrac-emballés avec un effectif inférieur à 10 personnes, 100 à 200 mètres cubes de capacité vrac et des sorties de 1 000 à 2 000 mètres cubes par an ;

Chef de dépôt isolé en brousse ;

Chef magasinier : ayant sous ses ordres des magasiniers 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré, chargé de rassembler les ordres, de surveiller leur exécution correcte, de vérifier la réception des marchandises et la tenue des stocks dont il a la responsabilité d'inventaire ;

Comptable : traduisant en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières ; les compose, les assemble pour que l'on puisse en tirer le prix de revient, balance, bilan, statistique, rapport de stocks, situation de trésorerie, compte-courant en devises etc. etc... Est capable également de justifier en permanence le solde du compte dont il a la charge ;

Démarcheur ;

Dessinateur d'exécution, peut sortir le détail de toutes les pièces d'un ensemble. Relève les cotes d'une installation à modifier. A des connaissances simples sur la tuyauterie, la mécanique et l'entretien. Doit pouvoir vérifier la possibilité de montage d'un ensemble par reconstruction.

Facturier effectuant une grande part des calculs en devises étrangères ;

Facturier-dispatcher assurant, en plus de la facturation, l'organisation des tournées des camions citernes.

Gérant de filling-station, chargé exclusivement de la vente de tous produits et accessoires courants, ayant des pompistes sous ses ordres et la responsabilité des stocks, espèces et quantités vendues, ayant versé un cautionnement en garantie.

Superviseur aviation d'aérodrome international travaillant sous le contrôle d'un superintendant ;

Superviseur aviation dans une localité où n'existe pas de représentation locale de la société ;

Sténo-dactylographe confirmé, capable de 100 mots/minute en sténographie, 40 mots/minute à la machine ayant une bonne orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail, et pouvant répondre à des lettres simples ;

Employé au Téléx ;

Mécanographe confirmé.

#### CATÉGORIE H.

*Classification ouvriers (Ouvrier hautement qualifié) :*

Travailleur exerçant des travaux de la plus haute qualification professionnelle exigeant des connaissances théoriques et pratiques très approfondies :

Surveillant technique de poste de distribution.

##### *Classification employés :*

Travailleurs qui, en plus des qualités réclamées à ceux de la catégorie G, sont amenés à effectuer d'une manière habituelle, grâce à leurs connaissances, des remplacements dans différents services ou dont les fonctions peuvent comporter des responsabilités particulières :

Chef de dépôt emballés dont le tonnage manipulé est compris entre 900 et 1 000 tonnes par an ;

Démonstrateur réseau : agent chargé de donner aux gérants ou propriétaires de postes officiels ou station-service, des directives sur les techniques de vente et de service à la clientèle. Peut éventuellement remplacer ceux-ci ;

Employé supérieur titulaire d'un B.E.C. ou polyvalent ;

Employé polyvalent, commercial, comptable ;

Gérant de station-service s'occupant outre la vente des produits et accessoires, de l'entretien courant des véhicules, comportant le graissage et le lavage, ayant versé un cautionnement en garantie ;

Opérateur : titulaire du brevet d'opérateur ou possédant des connaissances équivalentes. Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé, établit des tableaux de connexion compliqués ;

Superviseur aviation travaillant seul sur aérodrome non international mais où le trafic local est intense ;

Transitaire qui, en plus des travaux prévus dans la définition de cette catégorie, est chargé d'assurer des contacts avec le service des douanes et d'effectuer toutes opérations et correspondances en matière d'exportation et d'importation de produits pétroliers et chimiques ou matériel divers.

#### CATÉGORIE I

##### *Classification techniciens ou assimilés :*

Chimiste :

Dessinateur petites études et petites installations, pouvant être chargé de mener à bonne fin une étude simple posée par écrit et illustrée par des dessins ou des croquis rapidement faits représentant graphiquement l'organe tel qu'il a été défini. Capable de dessiner une modification pour l'amélioration d'une petite installation déjà réalisée ou d'un organe, cette modification lui ayant été clairement définie par son chef ;

Employé titulaire du brevet professionnel comptable ;

Employé qualifié chargé de l'établissement des salaires, de la surveillance des comptes individuels d'avance, du règlement des impôts sur salaires, des déclarations aux contributions ;

Infirmiers, infirmières diplômés d'Etat après 3 ans de pratique ;

Secrétaire de direction : en plus des qualités demandées aux sténo-dactylographes confirmés et de l'aptitude à répondre éventuellement eux-mêmes à des lettres simples, doit avoir une formation et des qualités lui permettant de collaborer avec un directeur. Doit être suffisamment au courant des questions traitées pour pouvoir, dans les limites déterminées par la personne à laquelle il est attaché, prendre à l'occasion certaines initiatives ou donner certains renseignements en l'absence de cette dernière. Peut être chargé de la tenue de certains dossiers .

## ANNEXE

### Concernant les agents de maîtrise

#### a) Classification des agents de maîtrise :

Les agents de maîtrise sont classés dans les différentes catégories déterminées par la classification professionnelle ci-après :

#### Agent de maîtrise : (Echelon A 1 : (A.M.1).

Employé ou technicien possédant les aptitudes professionnelles requises pour les postes d'employés qualifiés ou autres postes du même groupe, assure des fonctions de commandement sur un ou plusieurs employés ou techniciens non qualifiés. Assure la distribution du travail, le rendement du personnel placé sous ses ordres, le respect de la discipline. A la responsabilité vis-à-vis de ses chefs de travaux de ce personnel.

Agent d'exploitation commandant, soit directement, soit par l'intermédiaire de responsable, des équipes composées de manœuvres spécialisés, ouvriers spécialisés et ouvriers qualifiés et chargés des opérations suivantes : réceptions, mélanges suivant données reçues, conditionnement, livraisons et expéditions de tous les produits ainsi que la mise en œuvre des moyens propres à les assurer de toutes les opérations annexes y compris la sécurité.

Ne peut être chargé des mélanges de lubrifiants ni d'asphaltes :

Superintendant chef du poste aviation sur un aéroport de classe secondaire ;

Chef de dépôt chargé de l'exploitation d'un dépôt d'une capacité comprise entre 1 000 et 5 000 mètres cubes et dont les portes sont égales ou inférieures à 20 000 mètres cubes.

Chef de bureau du district ayant moins de 10 employés sous ses ordres ;

Contremaître d'exploitation 1<sup>er</sup> degré.

Contremaître d'exploitation 1<sup>er</sup> degré ;

Contremaître d'entretien : contremaître spécialiste commandant habituellement une ou plusieurs équipes d'ouvriers qualifiés.

#### Agent de maîtrise : échelon 2 (A.M.2.) :

Employé ou technicien possédant des aptitudes requises pour les postes d'employés qualifiés ou autres du même groupe : assure les fonctions de commandement sur un ou plusieurs employés ou techniciens qualifiés ; assure la distribution du travail, le rendement du personnel placé sous ses ordres, le respect de la discipline ; à la responsabilité vis-à-vis de ses chefs des travaux de ce personnel :

Superintendant chef d'un poste aviation sur un aéroport de classe internationale (1<sup>re</sup> classe, exemple : Brazzaville) ;

Chef de dépôt chargé de l'exploitation d'un dépôt d'une capacité supérieure à 5 000 mètres cubes

Chef d'atelier mécanographique.

Chef de bureau confirmé.

#### b) Salaires :

Les salaires des agents de maîtrise sont payés au mois qui équivaut à 173 h 33 et sont versés mensuellement.

#### c) Période d'essai :

La durée maximum de la période d'essai, renouvellement éventuel non compris, est fixée à :

- 2 mois pour les agents de maîtrise ayant déjà travaillé dans la spécialité pour laquelle ils sont engagés à la société ;
- 3 mois pour ceux qui n'ont jamais travaillé.

#### d) Préavis :

En cas de rupture de contrat et sauf cas de faute lourde, la durée du préavis est fixée à 1 mois.

#### e) Congés :

Les agents de maîtrise auront droit à un mois de congé calendrier par année de présence. Cette durée est augmentée comme suit en considération de leur présence dans la société.

- 3 jours supplémentaires ouvrables après 5 ans de présence ;
- 4 jours supplémentaires ouvrables après 10 ans de présence ;
- 5 jours supplémentaires ouvrables après 15 ans de présence ;
- 6 jours supplémentaires ouvrables après 20 ans de présence ;
- 7 jours supplémentaires ouvrables après 25 ans de présence ;

## ANNEXE

### Concernant les cadres

#### a) Classification des cadres :

Le cadre est l'employé ou technicien possédant des aptitudes requises pour les emplois hautement qualifiés ou autres du même groupe.

Assure des fonctions de commandement sur un ou plusieurs agents de maîtrise ou techniciens hautement qualifiés.

Assure la distribution du travail, le rendement du personnel placé sous ses ordres, le respect et la discipline.

A la responsabilité des agents de maîtrise placé sous ses ordres vis-à-vis de la société.

#### b) Salaires :

Les salaires des cadres sont payés au moins et versés mensuellement.

#### c) Période d'essai :

La durée maximum de la période d'essai est fixée à :

- 3 mois pour les cadres ayant déjà travaillé ;
- 6 mois pour les cadres n'ayant jamais travaillé.

#### d) Préavis :

En cas de rupture du contrat et sauf cas de faute lourde, la durée du préavis est fixée à 3 mois.

#### e) Congés :

Les cadres acquerront droit au congé à raison d'un mois calendrier par année de présence. Cette durée des congés payés est augmentée comme suit en considération de leur ancienneté dans la société :

- 3 jours supplémentaires ouvrables après 5 ans de présence ;
- 4 jours supplémentaires ouvrables après 10 ans de présence ;
- 5 jours supplémentaires ouvrables après 15 ans de présence ;
- 6 jours supplémentaires ouvrables après 20 ans de présence ;
- 7 jours supplémentaires ouvrables après 25 ans de présence.

## BAREME DES SALAIRES

CATEGORIES échelons	SALAIRES horaire	SALAIRES mensuels
Catégorie A.		
Echelon 1..	SMIG	6 910
Echelon 2..	54.81	9 500
Catégorie B.		
Echelon 1..	59.42	10 300
Echelon 2..	64.62	11 200
Catégorie C.	80.77	14 000
Catégorie D.	92.31	16 000
Catégorie E.	132.69	23 000
Catégorie F.	150.00	26 000
Catégorie G.	178.85	31 000
Catégorie H.	193.27	33 500
Catégorie I.	245.20	42 500
<i>Agents de maîtrise</i>		
A. M. 1.		55 000
A. M. 2.		65 000
Cadres		80 000

Pour total A.O.  
PERPIGNANI

Pour la D. O. C.  
MYLLER

Pour SHELL A.E.  
DE BRETTE

Pour SEPP  
DE BRETTE  
Pour MOBIL OIL  
DUCROS

Pour TEHACO  
THOMAS.

Pour PURFINA  
PRINCE.  
Pour TRANSCOGAZ  
FOUGÈRE

Pour AGP  
DI FULVIO

Pour la délégation  
ouvrière  
NEDOUANA JOSEPH-ALAIN  
MAKAYA GASTON  
BANY DAVID  
M'BIMBO ANDRÉ  
GANGA GEORGES  
BATOLA JOSEPH  
MIENANDI JOSEPH  
MILAMBO GASTON  
TATHY ERNEST

Pour la C. S. C.  
KONDHO ANATOLE

L'inspecteur du travail et  
des lois sociales,  
ZINGA EDOUARD.  
Le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

Nomination. — Intégration. — Reclassement. — Radiation. —  
Retraite.

— Par arrêté n° 2198 du 10 juin 1968, M. Otta (Jean Joseph), contrôleur du travail de 2<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie C-1 des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'inspection interrégionale du travail de Brazzaville, est nommé chef du bureau de contrôle du travail de Makoua, en remplacement numérique de M. Sita (Hyacinthe), appelé à suivre un stage au centre de perfectionnement des cadres de l'administration du travail à Yaoundé.

— Par arrêté n° 2117 du 4 juin 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, MM. Madéké (Jean-Pierre) et Kokolo (Henri), respectivement titulaires du Brevet de technicien agricole et du Diplôme de l'école régionale d'agriculture (diplôme équivalent au baccalauréat technique) et ayant accompli des stages complémentaires de spécialisation, sont intégrés provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services techniques (agriculture) en qualité de conducteurs d'agriculture stagiaire, indice brut 470.

La situation administrative des intéressés sera révisée, le cas échéant, en fonction, de l'équivalence définitive qui sera accordée à l'ensemble de leurs titres et diplômes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2169 du 7 juin 1968, en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Kombo (Michel), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, en service au centre élémentaire de formation professionnelle annexé au collège d'enseignement technique mixte de Pointe-Noire, titulaire du Certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) et du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) spécialité menuiserie, admis en 1965 par voie de concours à la section B du cours normal technique d'Etat de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement technique) et nommé au grade d'instructeur stagiaire, indice local 200 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, et du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

— Par arrêté n° 2391 du 20 juin 1968, en application des dispositions du décret n° 68-104 du 25 avril 1968, M. Bassalanangoudi (Alphonse), commis de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D-1 des postes et télécommunications en service à Brazzaville, titulaire des CAP d'employé de bureau et d'aide-comptable en service à Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des postes et télécommunications au grade d'agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, et de l'ancienneté, pour compter du 25 avril 1968 date du décret déterminant le niveau d'intégration des titulaires de double CAP.

— Par arrêté n° 1994 du 28 mai 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République, M. Batchi (Laurent-Jean-Claude), ouvrier de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D-2 des services techniques (travaux publics) en service à la direction de la construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat à Brazzaville, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle de l'A.E.F. (C.A.P.) est reclassé à la catégorie D-1 des services techniques (travaux publics) et nommé au grade de chef-ouvrier de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

La carrière administrative de l'intéressé est reconstituée conformément au texte ci-après ; ACC. et RSMC. : néant :

## Ancienne situation :

## CATEGORIE E-2

## Travaux publics

Promu ouvrier de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 160, pour compter du 13 août 1961.

## CATEGORIE D-2

## Travaux publics

Promu ouvrier de 4<sup>e</sup> échelon, indice local 170, pour compter du 13 février 1964.

Promu à 3 ans au 5<sup>e</sup> échelon, indice local 190, pour compter du 13 février 1967.

*Nouvelle situation :***CATEGORIE D-1***Travaux publics*

Reclassé chef-ouvrier de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;

Promu à 3 ans au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 280, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2238 du 11 juin 1968, M. Bollo (Paul-Léon), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie B-1 des services sociaux (enseignement) qui a rejoint la République Centrafricaine, son pays d'origine est rayé des contrôles des cadres congolais pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, (régularisation).

— Par arrêté n° 2170 du 7 juin 1968, M. Hourina (André), agent manipulant de 5<sup>e</sup> échelon, indice 190, des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des postes et télécommunications en service à Dolisie, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1), du décret n° 66-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

— Par arrêté n° 1990 du 28 mai 1968, M. Bohongo (Gabriel), agent d'hygiène breveté de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie D-1, des services sociaux (santé publique) en service à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

— Par arrêté n° 1991 du 28 mai 1968, M. Massengo (Eusèbe), infirmier de 9<sup>e</sup> échelon, indice local 290 des cadres de la catégorie D-2 des services sociaux (santé publique) en service au centre d'hygiène sociale à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits, à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

— Par arrêté n° 2226 du 10 juin 1968, M. N'Ganguié (Maurice), brigadier de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 des douanes, précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29 du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

— Par arrêté n° 1995 du 28 mai 1968, une prolongation de disponibilité de 2 ans, pour études est accordée à M. Moukoko (Gabriel), moniteur de 8<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2, des services sociaux (enseignement), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

— Par arrêté n° 2200 du 10 juin 1968, il est mis fin à la disponibilité accordée à Mme Wassi (Antoinette) née Loubassou, institutrice adjointe stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 octobre 1968.

— Par arrêté n° 2172 du 7 juin 1968, M. Tchicaya (Apolinaire), dactylographe de 3<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2, des services administratifs et financiers indice 160; en service à la direction des affaires économiques à Brazzaville est, en application des dispositions du décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, versé dans le cadre des commis et nommé commis de 3<sup>e</sup> échelon, des services administratifs et financiers, indice 160; ACC. et RSMC. : néant, pour compter du 25 janvier 1967, du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2173 du 7 juin 1968, M. Locko (Jacques), dactylographe de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie 2, des services administratifs et financiers indice 210, en service au secrétariat permanent de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des Effectifs de la fonction publique à Brazzaville est, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans les cadres des commis des services administratifs et financiers, et nommé commis de 6<sup>e</sup> échelon, indice 210: ACC. et RSMC, néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> février 1968.

— Par arrêté n° 2197 du 10 juin 1968, M. Niangou-N'Guimbi (Jacques), secrétaire d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie B-2, des services administratifs et financiers, en service à Brazzaville, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 3 mois.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 2171/MT.DGT.DGAPE-4-8 du 7 juin 1968 à l'arrêté n° 1166/MT.DGT.DGAPE du 2 avril 1968, admettant M. Kitouka (Etienne), à la retraite.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kitouka (Etienne), moniteur supérieur de 4<sup>e</sup> échelon, indice local 300, des cadres de la catégorie D-1 des services sociaux (enseignement), en service à Pointe-Noire, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. (*nouveau*). — M. Kitouka (Etienne), moniteur supérieur de 4<sup>e</sup> échelon, indice local 300 des cadres de la catégorie D-1 des services sociaux (enseignement), en service à Pointe-Noire, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
GARDE DES SCEAUX**

*Actes en abrégé***PERSONNEL***Promotion*

— Par arrêté n° 2208 du 10 juin 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, du service judiciaire, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

**HIÉRARCHIE 1***Comis principaux des greffes et parquets***Au 2<sup>e</sup> échelon :**

M. Laban (Christophe), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

**HIÉRARCHIE 2***Commis des greffes et parquets***Au 4<sup>e</sup> échelon :**

M. Koléla (Auguste), pour compter du 17 juillet 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

DÉCRET N° 68-164 du 24 juin 1968, rapportant le décret n° 68-131 du 20 mai 1968, portant nomination d'un commissaire du Gouvernement, auprès du conseil de surveillance de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 8-66 du 16 juin 1966, portant création de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967, déterminant certaines règles d'administration et de gestion commune aux entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 67-220 du 11 août 1967, portant organisation de la Régie Nationale des Palmeraies ;

Vu le décret n° 68-131 du 20 mai 1968, portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du conseil de surveillance de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est et demeure rapporté le décret n° 68-131 du 20 mai 1968 susvisé, portant nomination de M. Loemba (François-Xavier), administrateur des services administratifs et financiers, en qualité de commissaire du Gouvernement auprès du conseil de surveillance de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. CHARLES GANAO.

Le ministre des finances, du budget  
et des mines,

Ed EBOUKA - BABACKAS.

Pour le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail :

Le ministre des finances, du budget  
et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du commerce, des affaires  
économiques, des statistiques  
et de l'industrie,

A. MATSIKA.

DÉCRET N° 68-165 du 24 juin 1968, portant nomination de M. Loemba (Augustin), ingénieur des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> échelon, en qualité de directeur général de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo. (R.N.P.C.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 8-66 du 16 juin 1966, portant création de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967, déterminant certaines règles d'administration et de gestion commune aux entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 67-220 du 11 août 1967, portant organisation et déterminant les règles de fonctionnement et de gestion de la Régie Nationale des Palmeraies ;

Vu le décret n° 66-329 du 8 décembre 1966, portant nomination de M. Dos Santos (Gabriel), en qualité de directeur général de la Régie nationale des palmeraies ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Loemba (Augustin), ingénieur des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> échelon, des cadres des services techniques (agriculture) est nommé directeur général de la Régie Nationale des Palmeraies.

Art. 2. — M. Loemba (Augustin), bénéficiera des avantages accordés dans la fonction publique aux directeurs des services centraux.

Art. 3. — Le ministre du commerce, des affaires économiques et de l'industrie et le ministre des finances, du budget et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge les dispositions du décret n° 66-329 du 8 décembre 1966 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. CHARLES GANAO.

Le ministre des finances, du budget  
et des mines,

Ed. EBOUKA - BABACKAS.

Pour le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail :

Le ministre des finances, du budget  
et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du commerce, des affaires  
économiques, des statistiques  
et de l'industrie,

A. MATSIKA.

**MINISTÈRE DES STATISTIQUES  
ET DE L'INDUSTRIE****Actes en abrégé****Tableaux d'avancement. — Promotion**

— Par arrêté n° 2078 du 4 juin 1968, les commis statisticiens des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 des services techniques (statistique), dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967 :

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Gaby (Joseph) ;  
Koukou (Emmanuel) ;  
N'Tari (Marcel).

A 30 mois :

MM. N'Zonza (Henri) ;  
Pélet (Albert).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Biboussi (François).

— Par arrêté n° 2079 du 4 juin 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les commis statisticiens des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (statistique), dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 12 décembre 1967 :

MM. Gaby (Joseph) ;  
Kotnkou (Emmanuel) ;  
N'Tari (Marcel) ;

Pour compter du 12 juin 1968 :

MM. N'Zonza (Henri) ;  
Pélet (Albert).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Biboussi (François), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—oo—

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 58-163 du 24 juin 1968, modifiant les dispositions du décret n° 63-379 du 22 novembre 1963, portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la constitution ;

Vu l'arrêté n° 4223/TP-AP du 31 décembre 1959, portant application du décret du 4 octobre 1932, réglementant la circulation routière en A.E.F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-161 du 29 décembre 1959, portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 62-21 du 20 janvier 1962, portant modification des dispositions du décret n° 59-261, réglementant l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 63-379 du 22 novembre 1963, portant modification des dispositions du décret n° 62-21 du 20 janvier 1962, modifiant le décret n° 59-261 du 29 décembre 1959 portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 59-165 du 20 août 1959, portant organisation de l'exploitation des services de transports automobiles ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-244 du 25 août 1967, fixant les limites et les chefs-lieux des régions de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le texte de l'article 2 (nouveau) du décret n° 63-379 du 22 novembre 1963, est annulé et remplacé par le texte suivant :

Le, ou les deux derniers chiffres du numéro d'immatriculation caractérisent, ainsi qu'il suit, les circonscriptions où les véhicules sont immatriculés :

- 1 — Commune de Jacob ;
- 2 — Région de Lekoumou ;
- 3 — Commune de Ouesso ;
- 4 — Commune de Brazzaville ;
- 5 — Région du Kouilou ;
- 6 — Commune de Pointe-Noire ;
- 7 — Région de la Likouala ;
- 8 — Région de la Cuvette ;
- 9 — Région du Niari ;
- 10 — Commune de Dolisie ;
- 11 — Région de la Bouenza ;
- 12 — Région du Pool ;
- 13 — Région de la Sangha ;
- 14 — Région des Plateaux.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des travaux publics,  
des transports et des postes et  
télécommunications,

P. M'VOUAMA.

Le ministre de l'intérieur,  
M. BINDI.

## Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 2038 du 30 mai 1968, M. Davin R., médecin-commandant en service à la division centrale de tuberculose à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 15298 délivré le 28 août 1951, par la préfecture des Hautes Alpes (France), est autorisé dans les conditions prévues aux décrets, n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 2322 du 17 juin 1968, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. Louveau (Louis), ingénieur des travaux des eaux et forêts, chef de l'inspection forestière de Dolisie B.P. 2, titulaire du permis de conduire n° 263 077, délivré le 28 octobre 1947 à Angers (Maine et Loire) France.

M. Moukoko (Firmin), chef de secteur Titi en service à la subdivision des travaux publics à Mossendjo, titulaire du permis de conduire n° 811/RN, délivré le 6 novembre 1967 à Mossendjo.

— Par arrêté n° 2323 du 17 juin 1968, est suspendu pour une durée de 15 mois à compter de la date de la notification à l'intéressé du présent arrêté, le permis de conduire n° 4436 délivré le 4 mai 1951 à Brazzaville au nom de M. Mouanga (Bernard), chauffeur aux travaux publics à Kindamba, y demeurant. (pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2324 du 17 juin 1968, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 45/PC, délivré le 10 février 1968 à Pointe-Noire au nom de M. Zassi (Laurent), exploitant forestier, demeurant à Sine-M'Bamba (Zambi) Pointe-Noire : pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 3197, délivré le 5 janvier 1955 à Pointe-Noire, au nom de M. Bassioula (Robert), chauffeur, demeurant 51, rue Kao à Dolisie. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 338/PNB délivré le 26 décembre 1959 à Madingou, au nom de M. N'Dilou (Etienne), chauffeur à la société Aubeville, demeurant à la scierie Iba à Madingou pour infraction aux articles 24 et 193 du code de la route : excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.



*Pour une durée d'un an :*

Permis de conduire n° 2153, délivré le 6 juin 1964 à Dolisie, au nom de M. Sandé (Elle), contrôleur de travail à Dolisie y demeurant : (pour infraction à l'article 24 du code de la route : Excès de vitesse.

Permis de conduire n° 7186, délivré le 2 décembre 1961 à Pointe-Noire, au nom de M. Emmanuel (Joseph), chauffeur, demeurant quartier N'Tié-Tié à côté du marché à Pointe-Noire. (pour infraction à l'article 63 du code de la route : Inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 10841, délivré le 15 juillet 1967 à Pointe-Noire, au nom de M. Bikani (Sébastien), chauffeur, demeurant quartier N'Tié-Tié, en face de M. Bouhouangadi (Ferdinand) à Pointe-Noire : (pour infraction à l'article 18 du code de la route : circulation à gauche.

Permis de conduire n° 31499, délivré le 2 mai 1967 à Brazzaville au nom de M. Bakala (Marc), chauffeur, demeurant 37 (bis) rue Bonga à Moungali-Brazzaville : (pour infraction à l'article 40 du code de la route : refus de priorité) :

*Pour une durée d'un mois*

Permis de conduire n° 1698, délivré le 2 juillet 1966 à Kinkala au nom de M. Mampouya (Etienne), chauffeur, demeurant à Mindouli ; pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse) :

Permis de conduire n° 984 délivré le 15 mai 1966 à Dolisie, au nom de M. Mavoungou (Gaétan), chauffeur chez M. Fikouta (Norbert), transporteur à la frontière village Kayes (Pointe-Noire) : pour infraction à l'article 19 du code de la route ; chevauchement d'une ligne continue).

Permis de conduire n° 5451, délivré le 4 juin 1959 à Pointe-Noire, au nom de M. Capita (Thomas), chauffeur, demeurant quartier Foucks à côté de la station à essence à Pointe-Noire. pour infraction à l'article 53 du code de la route : stationnement dans un virage ;

Permis de conduire n° 7257, délivré le 30 décembre 1961 à Pointe-Noire, au nom de M. Djimbi (Auguste), chauffeur, demeurant avenue Maloango où se termine le goudron à Pointe-Noire ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement d'une ligne continue ;

Permis de conduire n° 31013, délivré le 26 novembre 1966 à Brazzaville au nom de M. Gatsio (Georges), chauffeur demeurant 85, rue Louingui à Moungali-Brazzaville ; pour infraction à l'article 58 du code de la route : défaut d'éclairage et de signalisation).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2397 du 20 juin 1968, l'arrêté n° 1722/MTPTPT-DGRNTP du 14 mai 1968 est annulé.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

**MINISTÈRE DE L'OFFICE  
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**Actes en abrégé**

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 2257 du 13 juin 1968, MM. Ivani (Zéphirin) et N'Dinga (Joseph), agents techniques contractuels de la catégorie F, des postes et télécommunications, en service à Brazzaville, sont autorisés à suivre le cours d'agent technique soudeur à Bangui, pendant une durée de 6 mois.

Les intéressés devront subir avant leur départ pour Bangui, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

L'office national des postes et télécommunications de la République du Congo est chargé de la mise en route des intéressés sur Bangui par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la bourse spéciale de stage prévue par le décret n° 65-238/FP-BE du 16 septembre 1965, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions du décret n° 62-324 du 2 octobre 1962.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

— Par arrêté n° 2365 du 19 juin 1968, M. Kiélé (Jules), inspecteur principal de 3<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie A-1 des postes et télécommunications, est nommé agent comptable de l'office national des postes et télécommunications en remplacement de M. Malonga (Antoine) appelé à d'autres fonctions.

Préalablement à son installation, M. Kiélé devra prêter serment dans les formes réglementaires.

L'installation de M. Kiélé sera constatée par un procès-verbal dressé par le trésorier général de la République du Congo. Le montant de son cautionnement est fixé par le décret n° 65-268 du 7 octobre 1965.

Le contrôleur financier, le trésorier général, le directeur de l'office national des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

—o—

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

DÉCRET N° 68-167 du 24 juin 1968, rapportant le décret n° 68-87 du 30 mars 1968, portant nomination de M. Malonga (Théodore), agent spécial de 3<sup>e</sup> échelon.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires, des cadres de la République du Congo ainsi que les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo, ensemble des actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-75 du 15 mars 1968, portant délégation de pouvoirs aux ministres, modifié par le décret n° 68-109 du 3 mai 1968 ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires, modifiée par la loi n° 65-27 du 24 juin 1965 ;

Vu le décret n° 68-87 du 30 mars 1968 portant nomination M. Malonga (Théodore), en qualité de chef de district de Madingo-Kayes,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est et demeure rapporté le décret n° 68-87 du 30 mars 1968, en ce qui concerne la nomination de M. Malonga (Théodore), agent spécial de 3<sup>e</sup> échelon, en qualité de chef de district de Madingo-Kayes.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 juin 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Pour le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail en mission :

*Le ministre des finances, du budget  
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre des finances,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'intérieur,*

M. BINDI.

---

 Actes en abrégé
 

---

## PERSONNEL

## Abaissement de classe

— Par arrêté n° 2036 du 30 mai 1968, M. Kouéné (Henri), gardien de prison de 8<sup>e</sup> échelon, en service à la maison d'arrêt de Brazzaville, est abaissé au 7<sup>e</sup> échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

---

RECTIFICATIF n° 2392/INT-AG-DCEP. du 20 juin 1968 à l'article 2 de l'arrêté n° 2000/INT-AG-DCEP du 28 mai 1968, approuvant la délibération n° 7-68 du 13 mars 1968, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville.

## Au lieu de :

Art. 2. — Une indemnité de sujétion de 15 000 francs par mois, est accordée à M. Bissambou (Thomas), soudeur, en service à la R.M.T.B.. Elle est cumulable avec l'indemnité de représentation allouée à l'intéressé, en sa qualité de directeur de la R.M.T.B.

## Lire :

Art. 2. — Une indemnité de sujétion de 15 000 francs par mois, est accordée à titre exceptionnel à M. Bissambou (Thomas), soudeur, en service à la R.M.T.B., pour la période durant laquelle il a exercé les fonctions de directeur de la R.M.T.B.. Ladite indemnité est cumulable avec l'indemnité de représentation allouée à l'intéressé en qualité de directeur de la R.M.T.B..

(Le reste sans changement).

---

**Propriété minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

*Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (Régions et Districts).*

---

## SERVICE FORESTIER

## PERMIS D'OCCUPER A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 10 du 7 juin 1968, est accordé à M. Loumouamou (Gustave), sous réserve des droits des tiers, le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 9 ha 70 situé à Kingoma-3, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1958, tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois, pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur, conforme aux dispositions de l'article 82, de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958, consistant en bâtiments, jardin et plantation d'arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur, moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 11 du 7 juin 1968, est accordé à M. M'Pinou (Joseph), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 10 ha 07, situé à Kingoma-3, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres, prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1958, tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation, dans le délai de trois mois, pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82, de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958, consistant en bâtiments, jardin et plantation d'arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur, moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur, ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 12 du 7 juin 1968, est accordé à M. Kinzonzi fils, sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 9 ha 65, situé à Kingoma-3, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1958, tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation, dans le délai de trois mois, pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82, de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958, consistant en bâtiments, jardin et plantation d'arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 14 du 7 juin 1968, est accordé à M. N'Goudi (Joseph), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 10 ha 03, situé à Kingoma-3, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1958, tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois, pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82, de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958, consistant en bâtiments, jardin et plantation d'arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle, de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 15 du 7 juin 1968, est accordé à M. Massengo (Antoine), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 9 ha,07 situé à Kingoma-3, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1958, tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois, pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82, de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958, consistant en bâtiments, jardin et plantation d'arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 16 du 7 juin 1968, est accordé à M. N'Tandou (André), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 9 ha 57, situé à Kingoma-3, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1958, tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois, pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82, de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958, consistant en bâtiments, jardin et plantation d'arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances, prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 17 du 7 juin 1968, est accordé à M. M'Bemba (François), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 9 ha 65, situé à Kingoma-3, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1958, tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois, pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82, de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958, consistant en bâtiments, jardin et plantation d'arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 18 du 12 juin 1968, est accordé à M. Batantou (Zacharie), agent technique hôpital général de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 5.000 mètres carrés environ, situé à 11 kilomètres sur la route Brazzaville, Kinkala (Massissia) district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

L'intéressé devra respecter les servitudes de 20 mètres prévues par arrêté n° 1054 du 23 mars 1958, tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis d'occuper sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois, pour compter de la date de notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82, de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958, consistant en bâtiments, jardin et plantation d'arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle, de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### CESSION DE GRÉ À GRÉ

Suivant acte de cession de gré à gré du 27 avril 1968 approuvé le 13 juin 1968 n° 079 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Félix-Tchicaya Louis, un terrain de 210 mètres carrés cadastré section E, parcelle 123 sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

### ATTRIBUTION DE TERRAINS

— Par arrêté n° 2366-ED du 19 juin 1968 est attribuée en toute propriété à Mme Ganzitti Armida, épouse de M. Nicoloiseau demeurant à Brazzaville - B.P. 439 (la parcelle de terrain bâtie) située à Brazzaville, quartier de la Mission, d'une superficie de 2 798 mètres carrés, cadastrée section J, n° 51 qui avait fait l'objet d'une autorisation de transfert par la société « S.C.H.U.R. » à Brazzaville suivant arrêté n° 2906 du 19 juillet 1966.

— Par arrêté n° 2367-ED du 19 juin 1968, est attribué en toute propriété à Mme Nanchen née Costa-Aurore demeurant à Brazzaville, la parcelle de terrain bâtie située à Brazzaville, Plateau des 15 ans, cadastrée section P-7 / parcelle n° 94, qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 14894 du 27 juillet 1967.

— Par arrêté n° 2368-ED du 19 juin 1968, est attribuée en toute propriété à M. Malanda (Florent), propriétaire à Brazzaville, la parcelle de terrain située à Brazzaville, quartier de la Mission d'une superficie de 1 200 mètres carrés cadastrée section J n° 90 qui avait fait l'objet de la cession de gré à gré du 21 novembre 1963 approuvée le 2 décembre 1963 sous le n° 0287.

— Par arrêté n° 2369-ED du 19 juin 1968, est attribuée en toute propriété à M. Samba (Etienne), inspecteur des P.T.T. à Brazzaville, la parcelle bâtie située à Brazzaville, Plateau des 15 ans, cadastrée section P-7 n° 841 qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 16 994 du 25 février 1961.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### AUTORISATION D'INSTALLATION DE CITERNES SOUTERRAINES

— Par récépissé n° 47-MFBM-M du 22 juin 1968, la société « A.G.I.P. », domiciliée B.P. 2276 à Brazzaville, est autorisée à installer deux citernes souterraines de 2 000 litres chacune et destinées au stockage du pétrole, à son dépôt d'hydrocarbures situé boulevard Stéphanopoulos à Pointe-Noire, objet du récépissé de déclaration n° 354-MTFU-M -mdu 31 décembre 1965.

### AUTORISATION D'INSTALLATION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 48-MFBM-M du 29 juin 1968, la société A.G.I.P., domiciliée B.P. 2 076 à Brazzaville, est autorisée à installer à N'Go (région des Plateaux) sur un terrain ayant appartenu à M. Gampé (Alfred), et à 20 mètres de l'axe de la route Brazzaville-Ouessou, un dépôt de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend :

Trois citernes souterraines de 4 000 litres chacune destinées au stockage de l'essence, du gas-oil et du pétrole.

Trois pompes de distribution.

— Par arrêté n° 2419-MFBM-M du 22 juin 1968, la société Mobil Oil A.E., domiciliée B.P. 134 à Brazzaville, est autorisée à installer dans l'enceinte du Port de Brazzaville un dépôt de 2<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend deux citernes aériennes de 40 mètres cubes chacune destinées au stockage du gas-oil.

— Par arrêté n° 2420-MFBM-M du 22 juin 1968, la société « A.G.I.P. », domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville est autorisée à installer à N'Go (région des Plateaux) sur un terrain ayant appartenu à M. Pila (Brazzaville) deux citernes aériennes supplémentaires de 50 mètres cubes chacune destinées au stockage de l'essence et du gas-oil.

— Par arrêté n° 2261-MFBM-M du 13 juin 1968, la société « A.G.I.P. », domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville est autorisée à installer deux réservoirs aériens supplémentaires de 110 mètres cubes chacun destinés au stockage de gaz combustible liquéfié, sur l'emplacement de son dépôt dans l'enceinte du Port de Pointe-Noire.

### REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4128 du 21 mai 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, quartier Aiglou, rue Gouverneur Bayardelle, de 81 444 mètres carrés cadastré section K n°s 9, 17, 25 et 26 attribué à la République du Congo (ministère de l'intérieur services de sécurité), par arrêté n° 1680 du 11 mai 1968.

— Suivant réquisition n° 4129 du 21 mai 1968 il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville Makélékélé, de 2 910,80 mq cadastré section C. N) 2008, 2009, 2010, 2011 attribué à la République du Congo (ministère de l'intérieur services de sécurité), par arrêté n° 1679 du 11 mai 1968.

Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4130 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Brazzaville Poto-Poto section P-4, parcelle n° 2, occupé par M. M'Panzou (Paul), Lieutenant de gendarmerie à Brazzaville, suivant permis n° 10429 du 23 janvier 1960.

Réquisition n° 4 131 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Dolisie, occupé par M. Makita (Pierre), gendarme à Madingou suivant permis n° 722 du 20 août 1962.

Réquisition n° 4132 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Pointe-Noire section T bloc 141, parcelle n° 2, occupé par M. M'Bama (Alphonse), chef de groupe au C.F.C.O. (Atec) à Pointe-Noire, suivant permis n° 008 665 du 1<sup>er</sup> octobre 1966

Réquisition n° 4133 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Brazzaville section P-7, parcelle n° 1420 Plateau des 15 ans, occupé par M. Batoumeni (André), commis à la B.I.A.O., suivant permis n° (sans n°).

Réquisition n° 4134 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Brazzaville-Moungali 17, rue Makotopoko, occupé par M. Kingounda (Omer), agent de l'exploitation des P.T.T., suivant permis n° 11007 du 22 février 1960.

Réquisition n° 4135 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Mouyondzi, occupé par M. Moubouh (Valentin) commis à la mairie de Brazzaville.

Réquisition n° 4136 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Brazzaville Plateau des 15 ans, 1089, rue Sounda, occupé par M. Missamou (Paulin) agent comptable à Air-Afrique à Brazzaville, suivant permis n° 17041 du 13 avril 1967.

Réquisition n° 4137 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Oyo (P.C.A.) occupé par M. Poos Samson, dactylographe au service des mines à Brazzaville.

Réquisition n° 4138 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Brazzaville-Makélékélé - section C-3, parcelle n° 2166, occupé par M. M'Passy (André), agent commercial à Air-Afrique Brazzaville suivant permis n° 19 134 du 10 novembre 1966.

Réquisition n° 4139 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo 112 rue Surcouf, occupé par M. Filankembo, (Nicaïsse), employé administratif-Air-Afrique Brazzaville suivant permis n° 7 552 du 12 août 1963.

Réquisition n° 4140 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo 311 avenue Matsoua, occupé par M. Tezzot (Simon-Oscar), aide-comptable direction des finances Brazzaville suivant permis n° 4382 du 18 août 1968.

Réquisition n° 4141 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Pointe Noire section V parcelle n° 2, occupé par Mme Gamba née Mounki (Antoinette), caissière à la B.N.D.C. à Brazzaville, suivant permis n° 008 619 du 28 novembre 1966.

Réquisition n° 4142 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans 392 Avenue Djouari, occupé par M. Mambou (Samuel), instituteur adjoint, district de Mayama, suivant permis n° 15141 du 18 juillet 1962.

Réquisition n° 4143 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Brazzaville Ouenzé, 54, rue Sainte-Anne, occupé par M. Gouala (Jean-Baptiste), préposé des douanes (U.D.E.A.C.) Brazzaville, suivant permis n° 8320 du 30 août 1963.

Réquisition n° 4 144 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 198, rue Jeanne d'Arc, occupé par M. Gondo (Jacques), commis-opérateur radio P.T.T. à Dolisie, suivant permis n° 3057 du 13 octobre 1958.

Réquisition n° 4145 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Brazzaville Poto-Poto, 39, rue Yakomas, occupé par M. Lombet (Gérard), instituteur adjoint à Ouessou, suivant permis n° 0979 du 2 avril 1957.

Réquisition n° 4 146 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 109 rue M'Bamou, occupé par M. Nzonga (Charles), sous-brigadier des gardiens de la paix, direction des services de sécurité urbaine Brazzaville, suivant permis n° 12824 du 4 août 1960.

Réquisition n° 4147 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Oyo (P.C.A.) occupé par M. Ibara (Alphonse), instituteur à Edou (P.C.A. Oyo).

Réquisition n° 4148 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 35, rue Mossaka, occupé par M. Kiyounguila (Léon), gendarme hors-classe à la gendarmerie Boko-Songho, suivant permis n° 8 151 du 24 octobre 1957.

Réquisition n° 4149 du 1<sup>er</sup> juin 1968, terrain à Brazzaville Ouenzé, 1273, rue Mondzombo, occupé par M. N'Gangouélé (François), dactylographe, direction des finances Brazzaville, suivant permis n° 17941 du 20 octobre 1961.

— Suivant réquisition n° 4150 du 5 juin 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville Poto-Poto-Ouenzé, Avenue J. Opangault, cadastré section P-9, parcelle n° 38 sur lequel existe une station service attribuée à M. Bandela (Jean-Louis), demeurant à Brazzaville-Ouenzé, par arrêté n° 4885 du 2 octobre 1964.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Mossendjo, d'une superficie de 1960 mètres carrés cadastrée n°s 34 et 35 de Mossendjo, appartenant à M. Oliveira Armendo Augusto, commerçant demeurant à Mossendjo, B.P. 14 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3897 du 30 août 1967 ont été closes le 22 mars 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, 59 rue de l'Indépendance, de 494 mètres carrés, cadastrée section A, bloc 7 bis, parcelle n° 9 appartenant à M. Mamadou-Touré, demeurant à Dolisie dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4040 du 28 février 1968 ont été closes le 22 avril 1968.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière à Brazzaville.